

**Etude préalable complète des effets du projet agri-
énergie du Bois Charpin sur l'économie agricole du
territoire.**

TABLE DES MATIERES

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX.....	3
SYNTHESE.....	6
INTRODUCTION	7
I. Contexte législatif et réglementaire	7
II. Objectifs de l'étude.....	8
PRESENTATION DES RESULTATS.....	9
I. Description synthétique du projet.....	9
1.1 Description du projet agri-énergie	9
II. Délimitation du territoire d'étude.....	15
2.1 Méthode utilisée.....	15
2.2 Définition de la production agricole primaire	16
2.3 Définition de la première transformation de produit agricole	16
2.4 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles.....	17
III. Caractérisation et analyse du territoire d'étude.....	18
3.1 Méthode utilisée.....	18
3.2 Résultats par type de production agricole primaire	20
3.3 Synthèse de l'économie agricole du territoire concerné par le projet agri-énergie Bois Charpin	36
IV. Analyse des effets positifs et négatifs du projet sur le territoire d'étude	42
4.1 Evaluation des effets négatifs	42
4.2 Evaluation des effets positifs	56
4.3 Evaluation financière globale des effets	62
4.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus.....	63
CONCLUSION	66
BIBLIOGRAPHIE	68
ANNEXE	69

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure 1 : Localisation du projet agri-énergie du Bois Charpin échelle 10 km.....	9
Figure 2 : Localisation du projet agri-énergie du Bois Charpin échelle 2 km.....	10
Figure 3 : Aménagement du projet agri-énergie du Bois Charpin. Source : ENGIE Green.	11
Figure 4 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole dans le cadre d'un projet agri-énergie.	15
Figure 5 : Schéma de la méthodologie de collecte d'information pour couvrir le périmètre de l'étude.	18
Figure 6 : carte de répartition du foncier et des parcelles sous emprise par agriculteur et par structure juridique (source : ENGIE Green, modifiée par auteur)	23
Figure 7 : synthèse – bovins moins de 6 mois	31
Figure 8 : synthèse - brouards race Charolaise (de 6 à plus de 24 mois)	31
Figure 9 : synthèse - brouards race limousine (de 6 à plus de 24 mois).....	31
Figure 10 : synthèse production primaire - génisses race Charolaises (de 6 à 24 mois).....	32
Figure 11 : synthèse production primaire - génisses race limousine (de 6 à 24 mois).....	32
Figure 12 : synthèse production primaire - reproducteurs sélection race Charolaise (plus de 24 mois)	32
Figure 13 : synthèse production primaire – vaches maigres race Charolaise (plus de 24 mois)	32
Figure 14 : synthèse production primaire – vaches boucherie race Charolaise (plus de 24 mois) .	33
Figure 15 : synthèse production primaire – vaches boucherie race limousine (plus de 24 mois)...	33
Figure 16 : synthèse production primaire - prairie temporaire <5ans.....	33
Figure 17 : synthèse production primaire - prairie permanente et rotation longue.....	34
Figure 18 : synthèse production primaire - maïs ensilage.....	34
Figure 19 : synthèse production primaire - blé tendre d'hiver.....	34
Figure 20 : synthèse production primaire - orge d'hiver.....	34
Figure 21 : synthèse production primaire - maïs grain.....	34
Figure 22 : synthèse production primaire – pois d'hiver (source : exploitants et Terres Innovia 2021)	35
Figure 23 : synthèse production primaire – sorgho (source : exploitants et France Agrimer 2016)	35
Figure 24 : productions végétales totales sur le territoire d'emprise du projet.....	39
Figure 25 : productions animales totales sur le territoire d'emprise du projet.....	39
Figure 26 : carte du territoire de commercialisation du projet agri-énergie Bois Charpin (source : Google maps).....	40
Tableau 1 : assolement déclaré - année 2021. Source : déclarations PAC – exploitation SCEA Jonnet	20
Tableau 2 : assolement déclaré - année 2021. Source : déclarations PAC – SCEA Peugère et EARL Devillard	21
Tableau 3 : présentation des surfaces impactées par le projet agri-énergie selon les usages du foncier (source : ENGIE Green, modifiée par auteur).....	24
Tableau 4 : historique des productions végétales concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. Jonnet. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Serge Jonnet	24
Tableau 5 : historique des productions animales concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. Jonnet. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Serge Jonnet	25

Tableau 6 : précédents culturels concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. et Mme Devillard. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Martin et SCEA Peugère.....	25
Tableau 7 : précédents culturels concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. et Mme Devillard ajustée à la surface de 45,3 ha. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Martin et SCEA Peugère.....	26
Tableau 8 : historique des productions animales concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. et Mme Devillard. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Martin et SCEA Peugère.....	26
Tableau 9 : synthèse de l'assolement moyen des parcelles sous emprise.....	27
Tableau 10 : synthèse du nombre de têtes moyen sous emprise.....	27
Tableau 11 : effectif moyen par âge et débouché sur le territoire d'emprise du projet d'agri-énergie.....	29
Tableau 12 : assolement modélisé impacté par le projet agri-énergie Bois Charpin.....	43
Tableau 13 : effectif bovin modélisé impacté par le projet agri-énergie Bois Charpin.....	43
Tableau 14 : évaluation des pertes d'effectif bovin pour M. Jonnet.....	44
Tableau 15 : évaluation des pertes en volume des productions végétales pour M. Jonnet.....	45
Tableau 16 : évaluation des pertes en valeurs pour M. Jonnet et pour la production agricole primaire.....	45
Tableau 17 : évaluation des pertes d'effectif bovin pour M. et Mme Devillard.....	47
Tableau 18 : évaluation des pertes en volume des productions végétales pour M. et Mme Devillard.....	47
Tableau 19 : évaluation des pertes en valeurs pour M. et Mme Devillard et pour la production agricole primaire.....	48
Tableau 20 : évaluation des pertes d'effectif bovins en volumes dues au projet agri-énergie sur l'économie agricole du territoire.....	49
Tableau 21 - évaluation des pertes de surfaces en volumes dues au projet agri-énergie sur l'économie agricole du territoire.....	49
Tableau 22 : dynamique des effectifs bovins pour les filières impactées par le projet Bois Charpin.....	49
Tableau 23 : dynamique des surfaces agricoles pour les filières impactées par le projet Bois Charpin.....	50
Tableau 24 : évaluation des effets négatifs projet agri-énergie Bois Charpin sur les acteurs de la commercialisation pour l'îlot de M. Jonnet.....	51
Tableau 25 : évaluation des effets du projet agri-énergie sur le FEDER en volume.....	51
Tableau 26 : pertes en volume dues au projet agri-énergie pour les acteurs de la première transformation.....	52
Tableau 27 : pertes en valeur dues au projet agri-énergie pour les acteurs de la première transformation.....	53
Tableau 28 : évaluations des impacts économiques du projet agri-énergie Bois Charpin sur l'économie agricole du territoire d'étude – moyennes départementales.....	53
Tableau 29: évaluations des impacts économiques du projet agri-énergie Bois Charpin sur l'économie agricole du territoire d'étude – prix agriculteurs et acteurs de la commercialisation et transformation.....	54
Tableau 30 : compte de résultat prévisionnel pour l'atelier ovin viande - source : rapport technico-économique M. Barat.....	58
Tableau 31 : évaluation des gains en valeurs dus à l'atelier ovin viande Bois Charpin pour la production agricole primaire.....	59

Tableau 32 : gains en volume dus au projet agri-énergie pour les acteurs de la première transformation	60
Tableau 33 : synthèse des effets positifs sur l'économie agricole du territoire.....	61

SYNTHESE

Au regard de l'analyse menée dans le cadre de la présente étude préalable agricole concernant le projet agri-énergie du Bois Charpin, nous pouvons conclure à l'absence d'effets négatifs notables.

La perte de surfaces, de volumes, et chiffre d'affaires induite par le projet du Bois Charpin ne génère pas de conséquences difficilement supportables pour l'économie agricole du territoire impacté.

Conformément à l'article D.112-1-19 4° et 5° du Code rural et de la pêche maritime, la mise en œuvre de mesures de compensation n'est pas nécessaire.

INTRODUCTION

I. Contexte législatif et réglementaire

La loi d'avenir pour l'agriculture de 2014 a introduit des obligations en matière de compensations agricoles pour certains travaux (article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)). Les articles D. 112-1-18 à D. 112-1-22 créés par le décret 2016-1190 du 31 août a précisé les modalités de ces nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} décembre 2016¹.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

Les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation sont exigées seulement lorsque des effets négatifs notables sont identifiés. Dans le cas de l'identification d'effets négatifs notables conduite dans un second temps, il s'agira de proposer et chiffrer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation agricole. Cette phase n'est pas incluse dans la présente étude.

La présente étude préalable agricole s'appuie ainsi sur les textes en vigueur. Toutefois, en l'absence de certaines précisions des textes à l'instar des définitions de « production agricole primaire », « première transformation », et « commercialisation par les exploitants agricoles », nous proposons des définitions conformes au droit en usage et respectant l'état d'esprit du principe d'étude préalable agricole. Elles sont détaillées ci-après aux 2.2, 2.3, et 2.4.

¹ Le texte est fourni en annexe de la présente étude.

II. Objectifs de l'étude

Cette étude préalable agricole vise ainsi à évaluer les effets négatifs et positifs du projet agri-énergie du Bois Charpin consistant à mener une activité permanente d'élevage ovin sur les mêmes terrains que des installations solaires photovoltaïques au sol raccordées au réseau public de l'électricité et à déterminer le caractère notable ou non d'impacts négatifs sur l'économie agricole du territoire.

Pour ce faire, conformément à l'article D. 112-1-9 1°, 2° et 3° du CRPM, l'étude préalable agricole s'attache à :

- Délimiter le territoire économique agricole correspondant aux flux économiques agricoles présents sur le territoire du projet étudié ;
- Analyser le fonctionnement de l'économie agricole du territoire en question ;
- Evaluer les effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire.

Pour répondre à ces objectifs, la présente étude est structurée de la manière suivante :

- Une description du projet agri-énergie ;
- Une délimitation du territoire concerné ;
- Une analyse de l'état initial de l'économie agricole ;
- Une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;
- Une conclusion quant à la présence d'effets négatifs notables ou non.

La définition d'un projet agri-énergie proposée par ENGIE Green est la suivante « *un projet agri-énergie consiste à combiner une activité agricole généralement basée sur l'élevage ovin et l'exploitation d'installations solaires photovoltaïques au sol dans une même enceinte. Bien que partageant l'usage de certains aménagements (clôture périphérique, chemins, etc.), chaque activité est menée de manière indépendante avec des acteurs également indépendants* ». Nous définirons ledit projet comme le projet agri-énergie du Bois Charpin pour la suite de l'étude.

PRESENTATION DES RESULTATS

I. Description synthétique du projet

1.1 Description du projet agri-énergie

Localisation du Bois Charpin

Le projet agri-énergie du Bois Charpin se situe dans le département de l'Allier sur le territoire des communes de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03290) et de Thiel-sur-Acolin (03230).

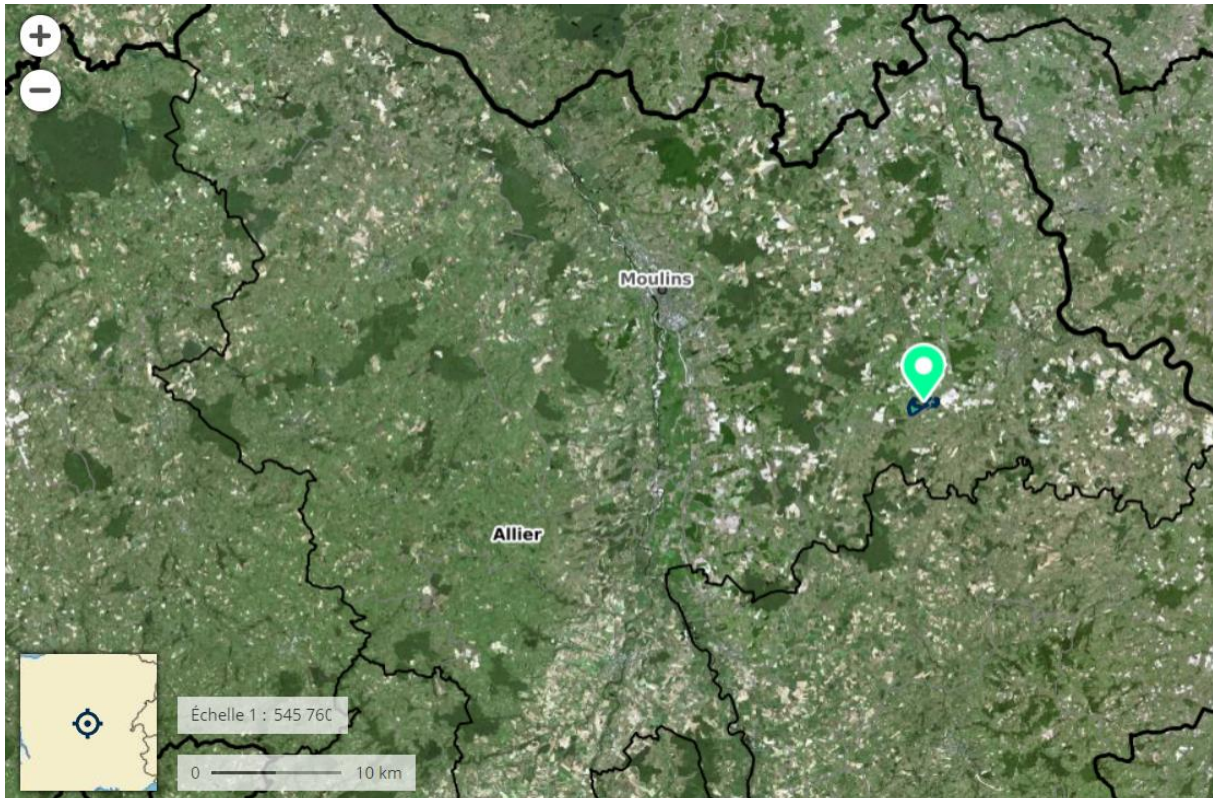


Figure 1 : Localisation du projet agri-énergie du Bois Charpin

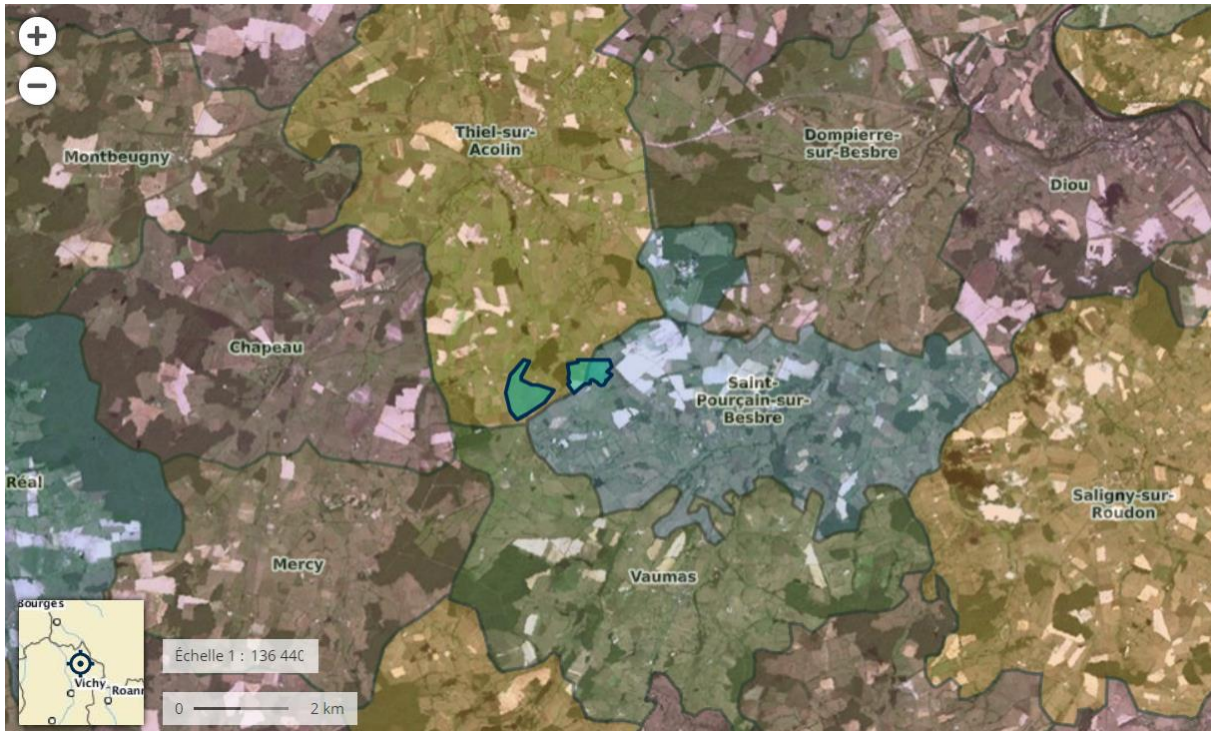


Figure 2 : Localisation du projet agri-énergie du Bois Charpin

Présentation du projet agri-énergie et de la répartition des usages du site

Comme le montrent les Figures 1 à 3, le projet agri-énergie du Bois Charpin est divisé en deux sites : le premier de 58,8 ha situé sur la commune de Thiel-Sur-Acolin appartient à M. Jonnet ; le deuxième de 45,3 ha situé sur les communes de Saint Pourçain-sur-Besbre et Thiel-Sur-Acolin appartient à M. et Mme. Devillard. Les exploitants sont propriétaires fonciers et éleveurs de bovins allaitants. M. et Mme Devillard sont également éleveurs d’ovins allaitants. Ils souhaitent consolider leur activité d’élevage et améliorer la valorisation de ces deux sites via la diversification de leurs activités et revenus.

Le projet agri-énergie Bois Charpin vise à développer une activité mixte de production d’ovins viande et d’énergie sur la base d’une division en volumes des usages. Le projet Bois Charpin a été découpé en 3 volumes distincts, à savoir :

- (i) Le volume « tréfonds », en souterrain qui rassemble le réseau enterré que ENGIE Green entend exploiter par location aux propriétaires fonciers actuels ;
- (ii) Le volume « sol à la limite des panneaux », qui demeure le privilège du propriétaires fonciers et exploitants agricoles actuels. Il est entendu entre les deux parties qu’ENGIE Green n’a aucun droit de regard sur les activités agricoles en cours et à venir ;
- (iii) Le volume « aérien », qui sera exploité par ENGIE Green par location aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles actuels

Il est prévu d’officialiser cette organisation entre ENGIE Green, maître d’ouvrage des installations énergétiques, et les exploitants agricoles, propriétaires fonciers des terres concernées par ce projet agri-énergie du Bois Charpin. Cela se matérialisera par :

- (i) La signature d’un bail emphytéotique entre le propriétaire des terrains et l’exploitant (ENGIE Green) des volumes « tréfonds » et « aériens ».
- (ii) L’aménagement (résiliation partielle) ou la signature d’un bail rural entre le propriétaire des terrains et l’exploitant agricole du volume « sol à la limite des panneaux ».

Les trois parties (propriétaire, exploitant agricole et exploitant photovoltaïque) signeront une convention de coactivité.

Ce découpage en volume s’inscrit par ailleurs dans la dynamique d’évitement et de réduction des effets déployées dans le cadre du projet d’agri-énergie par ENGIE Green, M. Jonnet et M. et Mme Devillard.

Le projet vise l’installation de 119 178 panneaux photovoltaïques, de 17 onduleurs et transformateurs regroupés dans 17 locaux techniques et de 4 postes de livraison pour une puissance prévisionnelle de 67,93 MWc. La production annuelle estimée à environ 79,3 GWh/an sera entièrement injectée sur le réseau public de distribution de l’électricité géré par la société ENEDIS.

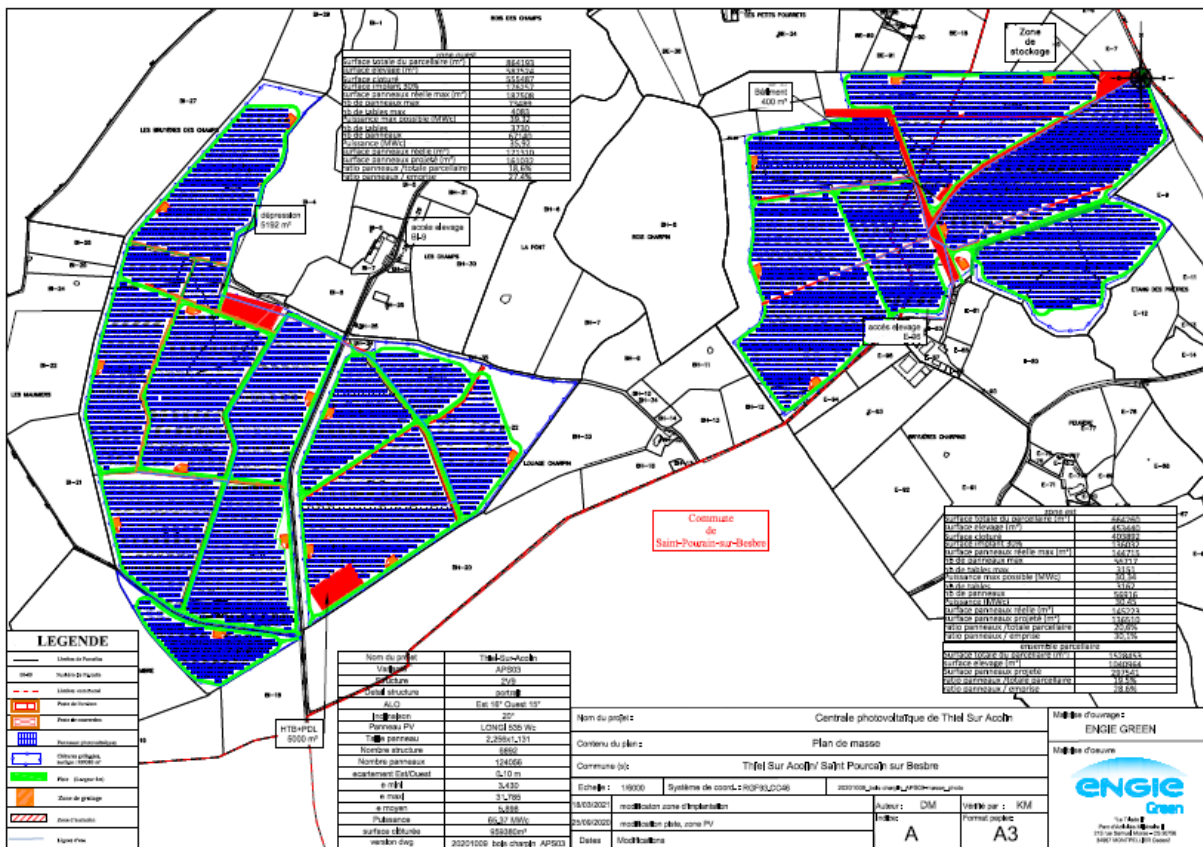


Figure 3 : Plan de masse du projet agri-énergie de Bois Charpin. Source : ENGIE Green.

La superficie de la zone clôturée de projet agri-énergie est de **976 261 m²**. Cet aménagement est divisé en deux sites : le premier de 58,75 ha (surface parcellaire) situé sur le territoire de la commune de Thiel-Sur-Acolin sur les 86,42 ha appartenant à M. Jonnet (ferme des Grands Champs) ; le deuxième de 45,34 ha (surface parcellaire) situé sur le territoire des communes de Saint Pourçain-sur-Besbre et Thiel-Sur-Acolin sur les 67,94 ha appartenant à M. et Mme Devillard (ferme de Peugère).

Les deux agriculteurs sont propriétaires fonciers et éleveurs de bovins allaitants ainsi que d’ovins allaitants pour ce qui concerne M. Devillard. Ils souhaitent diversifier et consolider leur activité d’élevage via une meilleure valorisation de ces deux sites, qui sont déjà en prairie.

Plus en détails, le projet agri-énergie de Bois Charpin présente les caractéristiques suivantes :

- Superficie allouée aux pistes internes : 56 541 m² (22 147 m² pistes lourdes et 34 394 m² pistes légères) ;
- 20 aires de grutage de 15x15m : 4 500 m² dont 3 sont en partie ou totalement sur la piste 17 x 15 x 15 = 3 825 m² ;
- 1 aire de stockage de 395 m² ;
- Superficie allouée aux modules = 304 625 m² ;
- Superficie projetée des modules = 286 340 m² (inclinaison 22°).

On peut noter ici que la surface projetée des modules ne représente que 29,0% de la surface clôturée du projet agri-énergie dans laquelle la conduite d'un élevage ovin sera pratiquée.

Le projet porté par la société ENGIE Green comprend plusieurs phases comportant la construction, l'exploitation et enfin la remise en état. En cohérence avec la charte de développement des projets photovoltaïques au sol signée par Chambre d'agriculture France, la FNSEA et EDF Renouvelables en janvier 2021 et le guide de l'Institut de l'Elevage (IDEL) publié en septembre 2021 intitulé « *L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants* », le projet a été pensé de manière à permettre une activité agricole significative au sein de l'enceinte des installations photovoltaïques et leur réversibilité totale.

La phase de construction est estimée à 12 mois pendant lesquels le maintien d'une activité agricole n'est pas envisageable. Il est néanmoins précisé ici que sur chacun des 2 sites et puisqu'ils représentent une partie des surfaces des deux fermes, une surface de 47,10 ha en prairie (27,10 ha ferme des Grands Champs et 20,00 ha ferme de Peugère) restera disponible pour accueillir des animaux et en particulier le cheptel ovin de départ de l'atelier qui sera conduit ensuite dans l'enceinte de l'aménagement agri-énergie.

Ensuite, la phase d'exploitation est prévue dans un premier temps pour une durée de 40 ans.

A terme, la remise en état du site sera réalisée sur une durée de 1 an. Afin de prévenir à tout événement qui empêcherait la réalisation totale de cette remise en état par le maître d'ouvrage, une garantie de démantèlement a été apportée aux propriétaires pour que cette opération puisse trouver son financement en toute circonstance et permettre la poursuite de l'activité agricole sur leurs terrains.

Le projet agri-énergie de Bois Charpin présente les conditions de nature, de dimensions et de localisation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisées à l'article D.112-1-18 dudit code. Le tableau ci-dessous présente les conditions de soumission de la réalisation d'une étude préalable agricole au regard du projet de Bois Charpin.

Toutefois, dans le cadre de l'évolution de la législation sur la considération des installations d'énergie photovoltaïque et leur impact sur l'artificialisation des sols, il convient de rappeler que le III de l'article 194 de **la loi n°2021-1104 du 22 août 2021** portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **précise le statut des installations photovoltaïques au regard de leur impact sur l'artificialisation des sols** : « [...] un espace [...]

agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces [...] agricoles [...] dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particuliers ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation soit compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »

Ainsi, bien que ce document s'inscrive dans le cadre d'une étude préalable agricole, celui-ci vise également à **présenter l'objectif du projet agri-énergie du Bois Charpin de préservation d'une activité agricole sur le terrain sur lequel elle est implantée**, ainsi que de sauvegarde du potentiel agronomique des sols.

La division en volumes distincts du projet du Bois Charpin (détaillé ci-dessus) traduit cet **objectif de préservation des sols agricoles et d'une activité agricole** sur site. La distinction d'un volume « sol à la limite des panneaux », qui demeure le privilège du propriétaire foncier et des exploitants agricoles actuels, et la signature d'un bail rural pour ce volume, sont réalisés dans ce but.

Conditions (cumulatives) de soumission à la réalisation d'une étude préalable agricole	Projet du Bois Charpin
<p>« les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »</p>	<p>L'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement précise que sont soumis à étude d'impact les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc » pour les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol ».</p> <p>Le projet agri-énergie du Bois Charpin étant d'une puissance de 67,93 MWc, il est par conséquent soumis à une étude d'impact.</p>
<p>« leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »</p>	<p>A ce jour, aucun document d'urbanisme n'existe sur le territoire des deux communes concernées par le projet (Saint-Pourçain-sur-Besbre et Thiel-sur-Acolin). Les parcelles concernées ont été affectées à une activité au sens de l'article L.311-1 dans les trois à cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation. En conséquence, le projet agri-énergie du Bois Charpin est soumis à une étude d'impact.</p>
<p>« la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »</p>	<p>A ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a été pris dans le département de l'Allier pour modifier le seuil de référence fixé à 5 ha. L'emprise du projet du Bois Charpin étant de plusieurs dizaines d'hectares, il est supérieur au seuil de référence.</p>

II. Délimitation du territoire d'étude

2.1 Méthode utilisée

L'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime précise que l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Le périmètre de l'étude est ainsi justifié à travers « *la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants* ».

Le territoire d'étude est donc délimité en intégrant :

- L'emprise du projet agri-énergie ;
- La production agricole primaire ;
- La commercialisation par l'exploitant agricole
- La première transformation ;

Une représentation schématique de celui-ci est proposée ci-dessous.

Le territoire d'étude ne correspond donc pas à une limite administrative ou géographique existante, sa délimitation dépend des caractéristiques du projet. Sa définition dépend alors des données collectées et de l'analyse des exploitations et de l'économie agricole locale. Aussi, au regard des caractéristiques du projet agri-énergie du Bois Charpin, le territoire d'étude sera représenté à travers **les communes de la production primaire d'une part et les flux économiques entre les acteurs de la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles d'autre part**. Les territoires de la production agricole primaire, de la première transformation et de la commercialisation par les exploitants agricoles seront ainsi cartographiés et présentés indépendamment.

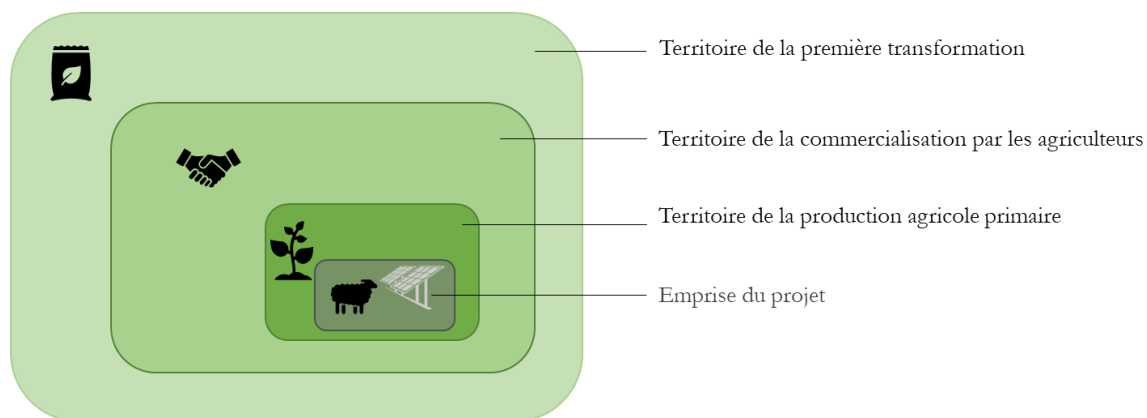


Figure 4 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole dans le cadre d'un projet agri-énergie.

Il est donc cité par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 que l'étude préalable agricole porte sur « la production primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles », néanmoins, aucune définition de ces composantes ne sont précisées. Nous les définissons ci-après.

2.2 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition de la production agricole primaire dans le droit français. L'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime définit néanmoins les activités agricoles de la manière suivante : « *Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.* »

A l'échelle européenne, les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 définissent au point 2.4 la production agricole primaire comme « *la production des produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits* ». L'annexe I dudit traité inclut les produits de première transformation, or le décret n°2016-1190 distinguant bien la production agricole primaire de la première transformation, nous ne pouvons considérer cette définition.

En outre, il n'existe pas de définition partagée en économie agricole.

Aussi, à partir des deux définitions mentionnées ci-avant, nous définissons la production agricole primaire dans le cadre de l'étude préalable agricole menée comme **la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits. La production primaire agricole correspond à une activité agricole par nature, c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.**

2.3 Définition de la première transformation de produit agricole

Il n'existe pas de définition dans le droit national.

Les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 définissent la transformation de produits agricoles de la manière suivante : « *toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente* ».

Aussi, à partir de cette définition ainsi que de celle du produit agricole précédemment citée et afin de respecter l'esprit du décret, nous définissons **la première transformation d'un produit agricole comme la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé. Dans le cadre du projet Bois Charpin, la première transformation consistera à l'abattage des bovins et ovins allaitants commercialisés.**

2.4 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

De la même manière que pour les deux définitions précédentes, **nous définissons la commercialisation par les exploitants agricoles comme tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issus de la première transformation par les exploitants agricoles. La présente étude retiendra la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.**

III. Caractérisation et analyse du territoire d'étude

3.1 Méthode utilisée

L'article D.112-1-19 délimite le territoire d'étude et par conséquent l'économie agricole de ce dernier à travers « *la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles* ». Il s'agit ainsi d'évaluer les effets du projet à la fois sur la production mais également les répercussions sur la filière à travers les activités de transformation primaire et la commercialisation par les exploitants agricoles.

La présente étude considère donc un périmètre d'étude correspondant au territoire de l'économie agricole du projet. Pour définir ce périmètre, nous retenons dans un premier temps l'ensemble des parcelles des exploitants agricoles pratiquant leur activité sur, a minima, une parcelle de l'emprise du projet agri-énergie. Puis, nous intégrons les acteurs de la commercialisation des productions agricoles par les exploitants. Enfin, nous ajoutons les informations relatives aux acteurs de la première transformation des produits agricoles.

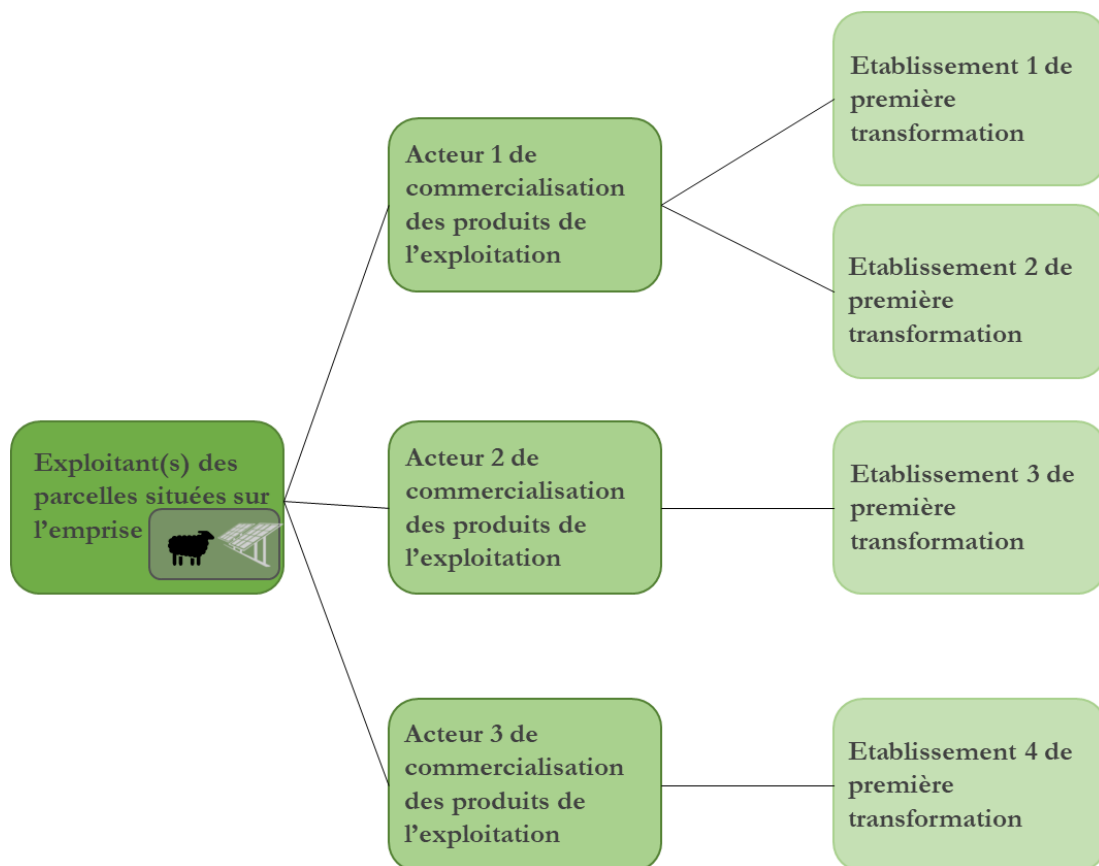


Figure 5 : Schéma de la méthodologie de collecte d'information pour couvrir le périmètre de l'étude.

L'implication et la disponibilité des interlocuteurs identifiés est indispensable à la bonne réalisation d'une étude préalable agricole. En effet, la réponse à nos sollicitations ne revêt aucun caractère obligatoire. La qualité et la précision de la présente étude est ainsi fortement dépendante des éléments transmis par ces interlocuteurs.

Production agricole primaire

L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire d'étude débute par un état des lieux de la production agricole primaire telle que définie précédemment. Pour ce faire, nous recensons dans un premier temps les acteurs de la production agricole primaire concernés par l'emprise du projet.

Dans le cadre du projet agri-énergie du Bois Charpin, Vertigo Lab a rencontré M. Jonnet et M. Devillard sur site le 28/05/2021. Les documents parcellaires et nécessaires à l'étude ont été envoyés en suivant.

Le premier échange vise :

- Tout d'abord à comprendre le fonctionnement général de leurs exploitations en identifiant l'ensemble des activités de productions agricoles, le fonctionnement global de l'exploitation et éventuellement leurs liens, avec d'autres acteurs du monde agricole (membre d'une CUMA, d'un GIEE, etc.) : emplois liés, débouchés pour chaque production, quantités et processus de commercialisation et transformation éventuelle.
- Ensuite, les parcelles concernées par l'emprise du projet agri-énergie font l'objet d'échanges plus approfondis (précédents culturels, production en volume et valeur correspondants) Les exploitants sont alors invités à se prononcer sur l'existence ou l'absence d'impacts du projet sur chacune de ses productions agricoles. Il convient ici de noter que l'impact est considéré de manière directe et indirecte. Par exemple, dans le cas d'une production animale dont l'étable n'est pas concernée par l'emprise du projet, il peut néanmoins exister un impact indirect si la production fourragère de l'exploitation destinée au bétail est impactée par le projet photovoltaïque. La production animale n'est ainsi pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de la superficie de l'exploitation.

Commercialisation par l'exploitant agricole

Afin de tenir compte des flux économiques des productions primaires dues aux exploitations de M. et Mme Devillard et M. Jonnet, les entretiens avec ses derniers ont été complétés par des échanges avec leurs partenaires commerciaux. Ces échanges ont été réalisés pour les filières de production agricole primaire impactées par le projet. L'objectif de ces échanges avec les acteurs de commercialisation est d'obtenir des éléments quantitatifs relatifs à leur activité afin de pouvoir estimer les conséquences et impacts du projet pour ces derniers.

Première transformation d'un produit agricole

Il existe trois situations possibles pour la première transformation d'un produit agricole :

- La première transformation est réalisée par l'exploitant agricole : les données nécessaires sont collectées lors de l'entretien avec ce dernier ;
- La première transformation est entièrement réalisée par une coopérative, un négoce ou une industrie : les informations sont collectées auprès de ladite structure ;
- La première transformation est réalisée par un tiers après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'exploitant agricole (coopérative, négoce, industrie). Les clients tiers peuvent être nombreux, particulièrement dans le cas de produits standards tels que le blé. Une analyse exhaustive dépasserait le cadre de l'étude préalable agricole et serait superflue pour répondre à l'objectif fixé. Il s'agit alors de mesurer les impacts éventuels du volume concerné pour identifier et évaluer les impacts du défaut d'approvisionnement.

3.2 Résultats par type de production agricole primaire

Les résultats de la production agricole primaire, de la première transformation et de la commercialisation des produits agricoles sont présentés par production agricole afin de faciliter la lecture.

Présentation générale de l'exploitation agricole de M. Jonnet

M. Jonnet est propriétaire de l'intégralité de sa surface d'exploitation qui est de 265,76 ha. Il a récemment agrandi son exploitation sous la SCEA Jonnet en acquérant 143 ha en 2021 conséquemment au départ en retraite de son père, Serge Jonnet.

Etienne Jonnet est éleveur de bovins allaitants de races limousine et Charolaise. A ce jour, il possède 240,6 UGB (bovins de moins de 6 mois ; bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois ; bovins de plus de 24 mois) pour un **chargement moyen apparent de 1,03 UGB/ ha SFP**². L'intégralité de son exploitation est dédiée à l'activité d'élevage : les surfaces sont allouées au pâturage et à l'alimentation du bétail pour atteindre l'autoconsommation. Plus précisément, l'assolement déclaré en 2021 sur l'exploitation de M. Etienne Jonnet se présente dans le Tableau 1 suivant

Tableau 1 : assolement déclaré - année 2021. Source : déclarations PAC – exploitation SCEA Jonnet

	Résultat
ANIMAL	(UGB)
Bovins de moins de 6 mois	12,20
Bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	32,40
Bovins de plus de 24 mois	196,00
TOTAL BOVIN	240,60
TOTAL ANIMAL	240,60
VEGETAL	(ha)
Prairie temporaire <5 ans	56,32
Prairie et pâturage permanents	59,52
Prairies rotations longue	117,50
Total Surface Fourragère Principale (ha)	233,34
Chargement moyen apparent (UGB/ ha SFP)	1,03
Avoine d'hiver	3,87
Blé tendre hiver	10,88
Epeautre	4,85
Mélange de légumineuses	7,54
Triticale	5,28
TOTAL Surface Agricole Utile	265,76

M. Jonnet commercialise l'intégralité de ses productions par la coopérative SICABA à Bourbon-l'Archambault.

Présentation générale de l'exploitation agricole de M. et Mme Devillard

M. et Mme Devillard disposent d'une surface d'exploitation totale actuelle qui s'élève à 396,24 ha. Mme Devillard a récemment acquis la SCEA Peugères, ce qui a agrandi la surface de 65,47 ha de

² Surface Fourragère Principale (SFP).

l'exploitation familiale. Cet agrandissement a été permis par le transfert des parcelles de l'exploitation EARL Martin en cession, à la SCEA Peugère en 2019.

M. et Mme Devillard sont éleveurs et sélectionneurs de race bovine et ovine Charolaise. A ce jour, leur cheptel s'élève à 309 UGB dont 291,2 UGB bovins (bovins de moins de 6 mois ; bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois ; bovins de plus de 24 mois) et 18 UGB ovins. Le cheptel bovin est inscrit au [HBC](#)³. Le cheptel ovin est inscrit à OS Charolaise. Le chargement moyen apparent est de 0,90 UGB/ ha de SFP² pour **175 vèlages annuels et 160 agnelages annuels**. L'intégralité de leur exploitation est dédiée à l'activité d'élevage : les surfaces sont dédiées au pâturage et à l'alimentation du bétail pour atteindre l'autoconsommation.

Tableau 2 : assolement déclaré - année 2021. Source : déclarations PAC – SCEA Peugère et EARL Devillard

ANIMAL	Résultat (en UGB)
Ovins âgés de plus d'un an ou brebis ayant déjà mis bas	18,00
TOTAL OVIN	18,00
Bovins de moins de 6 mois	6,20
Bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	96,00
Bovins de plus de 24 mois	189,00
TOTAL BOVIN	291,20
TOTAL ANIMAL	309,20
VEGETAL	(en ha)
Prairie temporaire <5 ans	29,26
Prairie et pâturage permanents	282,60
Autre luzerne	4,62
Prairie en rotation longue	1,18
Ray-grass de 5 ans au moins	20,37
Maïs ensilage	6,62
Total SFP	344,65
Chargement moyen apparent (UGB/ ha SFP)	0,90
Blé tendre hiver	31,78
Triticale d'hiver	19,81
TOTAL Surface Agricole Utile	396,24

M. et Mme Devillard commercialisent des bovins et ovins (mâles et femelles) via différents circuits de distribution :

- [FEDER](#) : coopérative qui propose un encadrement technique des productions bovines et ovines ; et une commercialisation des animaux vivants maigres et finis des éleveurs adhérents.

³ Herd Book Charolais : seule association nationale en France dédiée entièrement au schéma de sélection de la race Charolaise.

- [Marché au cadran de Saint Christophe en Brionnais](#) est une vente par lot (unitaire ou multiple) de bovins par mises successives. Acheteurs et vendeurs se rencontrent sur un seul site par l'intermédiaire d'un responsable des ventes.
- Reproducteurs indépendants et variables d'une année à l'autre.

UGB : Unité Gros Bétail (source [Eurostat statistics](#))

L'**unité de gros bétail (UGB)** est une unité de référence permettant d'agréger le cheptel de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal. L'unité standard utilisée pour le calcul du nombre d'unités de gros bétail (= 1 UGB) est l'équivalent pâturage d'une vache laitière produisant 3 000 kg de lait par an, sans complément alimentaire concentré. Les unités sont référencées par type d'espèces animales (bovin, ovin, caprin, etc.) et par type de valorisation (viande : brouillard, jeune bœuf, etc. ou lait : génisse primipare, etc.).

Voici un tableau qui reprend les différences surfaces impactées par le projet d’agri-énergie, selon les usages du périmètre d’étude :

Tableau 3 : présentation des surfaces impactées par le projet agri-énergie selon les usages du foncier (source : ENGIE Green, modifiée par auteur)

	M. Jonnet	M et Mme Devillard	Total
Surface sur laquelle sera menée l’activité agricole	58,8 ha	45,3 ha	104,1 ha
Surface clôturée – d’emprise des installations PV	55,5 ha	40,4 ha	95,9 ha
Surface de réserve fourragère supplémentaire à destination des ovins accueillis par le projet agri énergie			20 ha

La description de l’état initial et l’évaluation des effets de ce projet agri-énergie ont été réalisées en mobilisant la **surface sur laquelle sera menée l’activité agricole**, soit une superficie totale de 104,1 ha. Il s’agira de **la zone d’emprise présentée ci-après**.

Ce choix méthodologique se veut en cohérence avec la conception du projet agri-énergie du Bois Charpin. En effet, le choix de ce site a d’abord été guidé par le projet agricole. L’historique des parcelles conduites en élevage ainsi que l’étude préalable technico-économique d’installation d’un atelier ovin confirment la vocation agricole de ce site, qui sera maintenue dans le cadre du projet de diversification agri-énergie envisagé. Ainsi, pour chaque agriculteur, l’historique des productions végétales et animales pour les parcelles sous emprise a été réalisé sur la base des déclarations PAC.

Historique des antécédents agricoles sur le territoire d’emprise

Les parcelles sous l’exploitation de M. Jonnet et sous emprise du projet agri-énergie sont réparties en deux îlots (n°13 et n°15) dont les numéros d’identification PAC en 2021 sont les suivants : 13-1 ; 13-2 ; 13-3 ; 13-4 ; 13-5 ; 13-6 ; 15-1 ; 15-2. La superficie totale de ces 8 parcelles est de **68,03** ha, ce qui est supérieur à la superficie d’emprise du projet prévue pour les parcelles exploitées par M. Jonnet (**58,8 ha**, d’après le TSA, *Figure 6*). La parcelle d’une superficie de 29,44 ha (numéro d’identification PAC variable), n’est pas intégralement concernée par l’emprise du projet. Ainsi : 68,03 ha (superficie totale des îlots 13 et 15 de M. Jonnet) – 58,8 ha (superficie déclarée par le plan de masse sous exploitation de M. Jonnet) = **9,23 ha sont à retirer de la définition de l’état initial car ne sont pas situés sous la zone d’emprise**.

Concernant l’îlot de 58,8 ha de M. Etienne Jonnet, l’historique est le suivant :

Tableau 4 : historique des productions végétales concernant les parcelles sous emprise pour l’îlot de M. Jonnet. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Serge Jonnet

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne
Surface graphique\Cultures	ha	ha	ha	ha	ha	ha
Prairie temporaire <5 ans	21,13	35,43	35,43	25,77	25,77	28,71
Prairie et pâturage permanents	23,37	23,37	23,37	23,37	3,16	19,33
Mais ensilage	0,00	0,00	0,00	9,66	0,00	1,93
Prairie en rotation longue	14,30	0,00	0,00	0,00	29,87	8,83
TOTAL	58,80	58,80	58,80	58,80	58,80	58,80

Tableau 5 : historique des productions animales concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. Jonnet. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Serge Jonnet

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne
Unité\productions animales bovine	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes
Bovins de moins de 6 mois	6,25	6,75	10,59	12,17	15,93	10,34
Bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	19,80	20,13	14,05	25,38	30,64	22,00
Bovins de plus de 24 mois	51,08	76,99	92,47	97,67	103,41	84,32

Les parcelles sous l'exploitation de M. et Mme Devillard et sous emprise du projet agri-énergie sont regroupées sous l'îlot 201 dont les numéros d'identification PAC sont les suivants : 201-1 ; 201-2 ; 201-4 ; 201-6 ; 201-10 ; 201-11 ; 201-13 ; 201-17. La superficie totale de ces 8 parcelles est de **45,40 ha**. La superficie sous emprise est de **45,3 ha**. Ainsi, nous avons d'abord effectué une moyenne par culture sur les 5 dernières années (Tableau 6). La proportion par culture sur les 45,40 ha sera reprise pour être adaptée aux 45,3 ha, soit la surface réelle sous emprise de M. et Mme Devillard. Ce calcul est détaillé dans le Tableau 7 ci-après. L'historique des productions agricoles de l'îlot de M. et Mme Devillard prend en compte les déclarations de M. Martin (précédent exploitant) jusqu'en 2019 puis celles de la SCEA Peugères en 2020. Sur ces 45,40 ha, les précédents culturaux sont les suivants :

Tableau 6 : précédents culturaux concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. et Mme Devillard. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Martin et SCEA Peugère

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne sur les 5 dernières années	
Surface graphique\Cultures	ha	ha	ha	ha	ha	ha	%
Prairie temporaire <5 ans	9,51	23,54	20,44	24,90	10,07	17,69	39,0 %
Prairie et pâturage permanents	15,46	15,46	15,46	11,00	11,00	13,68	30,1 %
Mais ensilage	0,00	6,41	9,51	9,51	6,41	6,37	14,0 %
Blé tendre hiver	12,02	0,00	0,00	0,00	5,11	3,43	7,5 %
Orge d'hiver	0,00	0,00	0,00	0,00	5,41	1,08	2,4 %
Mais	0,00	0,00	0,00	0,00	4,40	0,88	1,9 %
Pois d'hiver	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	0,60	1,3 %
Sorgho	8,42	0,00	0,00	0,00	0,00	1,68	3,7 %
TOTAL	45,40	45,40	45,40	45,40	45,40	45,40	100 %

Tableau 7 : précédents culturaux concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. et Mme Devillard ajustée à la surface de 45,3 ha. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Martin et SCEA Peugère

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne sur les 5 dernières années	
	ha	ha	ha	ha	ha	ha	%
Surface graphique\Cultures							
Prairie temporaire <5 ans	9,49	23,48	20,39	24,84	10,05	17,65	39,0 %
Prairie et pâturage permanents	15,43	15,43	15,43	10,98	10,98	13,65	30,1 %
Maïs ensilage	0,00	6,39	9,49	9,49	6,39	6,35	14,0 %
Blé tendre hiver	11,99	0,00	0,00	0,00	5,10	3,42	7,5 %
Orge d'hiver	0,00	0,00	0,00	0,00	5,40	1,08	2,4 %
Maïs	0,00	0,00	0,00	0,00	4,39	0,88	1,9 %
Pois d'hiver	0,00	0,00	0,00	0,00	2,99	0,60	1,3 %
Sorgho	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	1,68	3,7 %
TOTAL	45,30	45,30	45,30	45,30	45,29	45,30	100 %

La suite des estimations de nombre de bovins correspond au nombre de têtes présents par âge sur les 45,3 ha de l'îlot de M. et Mme Devillard.

Tableau 8 : historique des productions animales concernant les parcelles sous emprise pour l'îlot de M. et Mme Devillard. Source : déclarations PAC – exploitation individuelle M. Martin et SCEA Peugère

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne
Unité\productions animales bovine	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes
Bovins de moins de 6 mois	4,03	0,00	0,00	0,00	3,03	1,41
Bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	3,92	0,00	0,00	0,32	8,16	2,48
Bovins de plus de 24 mois	11,29	0,00	0,00	0,37	19,30	6,19

Synthèse des antécédents agricoles sur la zone d'emprise du projet

Les antécédents agricoles sur la zone d'emprise du projet agri-énergie pour les parcelles de M. et Mme Devillard et M. Jonnet ont été sommés afin d'aboutir à l'historique complet de l'assolement moyen (cf. Tableau 9) et du nombre de têtes moyen par âge (cf. Tableau 10) pour les parcelles sous emprise du projet agri-énergie au cours des 5 dernières années.

Tableau 9 : synthèse de l'assolement moyen des parcelles sous emprise

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne
Surface graphique	ha	ha	ha	ha	ha	ha
Prairie temporaire <5 ans	30,62	58,91	55,82	50,61	35,82	46,36
Prairie rotation longue et pâturage permanents	53,10	38,80	38,80	34,35	44,01	41,81
Maïs ensilage	0,00	6,39	9,49	19,15	6,39	8,28
Blé tendre hiver	11,99	0,00	0,00	0,00	5,10	3,42
Orge d'hiver	0,00	0,00	0,00	0,00	5,40	1,08
Maïs	0,00	0,00	0,00	0,00	4,39	0,88
Pois d'hiver	0,00	0,00	0,00	0,00	2,99	0,60
Sorgho	8,40	0,00	0,00	0,00	0,00	1,68
TOTAL	104,10	104,10	104,10	104,10	104,09	104,10

Tableau 10 : synthèse du nombre de têtes moyen sous emprise

Année	2020	2019	2018	2017	2016	Moyenne
	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes	Nb têtes
Bovins de moins de 6 mois	10,27	6,75	10,59	12,17	18,96	11,75
Bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois	23,72	20,13	14,05	25,70	38,80	24,48
Bovins de plus de 24 mois	62,36	76,99	92,47	98,04	122,71	90,51

Par filière listée, nous présentons ci-après la répartition de la commercialisation par circuit (FEDER, Marché au cadran, SICABA, Gilles TRAPEAUX, acheteurs indépendants, renouvellement, autoconsommation ou mort).

Présentation des productions agricoles situées dans le périmètre de production primaire

Les productions agricoles situées dans le périmètre de production primaire concernent des cultures et des animaux. D'après nos échanges avec MM. Jonnet et Devillard, seules les productions bovines sont commercialisées ; l'intégralité des cultures étant autoconsommées pour l'alimentation du bétail.

Productions animales destinées à la commercialisation

Les données d'élevage disponibles sur les déclarations PAC permettent d'identifier les individus et de tracer leur présence sur l'exploitation (date d'entrée et sortie ; cause d'entrée et de sortie de l'exploitation). La cause de sortie ne permet pas d'identifier précisément le débouché par individu.

Les échanges avec M. Devillard, M. Jonnet et leurs acheteurs (FEDER ; marché au cadran de Saint Christophe en Brionnais ; SICABA ; Gilles TRAPEAUX) nous ont permis de clarifier ces débouchés. Ainsi, nous avons croisé les données d'élevage par âge et traçabilité sur l'exploitation aux débouchés, ce qui nous a permis de retenir les filières bovines uniquement impactées par la zone d'emprise. Ces données sont présentées dans le Tableau 11 ci-dessous.

Nous avons repris la répartition des bovins par âge, par sexe et par débouché selon les données de M. Serge Jonnet pour terminer de décrire l'état initial de l'ilot de M. Etienne Jonnet.

Concernant l'ilot de M. et Mme Devillard, nous avons choisi la répartition du cheptel bovin de l'EARL JP Devillard par âge, sexe et débouché. En effet, il n'était pas représentatif de choisir la répartition de M. Martin ou de la SCEA Peugères. Le premier était en diminution drastique d'activité élevage (confirmé par la chute d'UGB et de têtes bovines comptabilisées dans ses déclarations PAC après 2016). La deuxième est en lancement d'activités et augmente son cheptel avant de stabiliser son activité à un niveau de croisière.

Tableau 11 : effectif moyen par âge et débouché sur le territoire d'emprise du projet d'agri-énergie

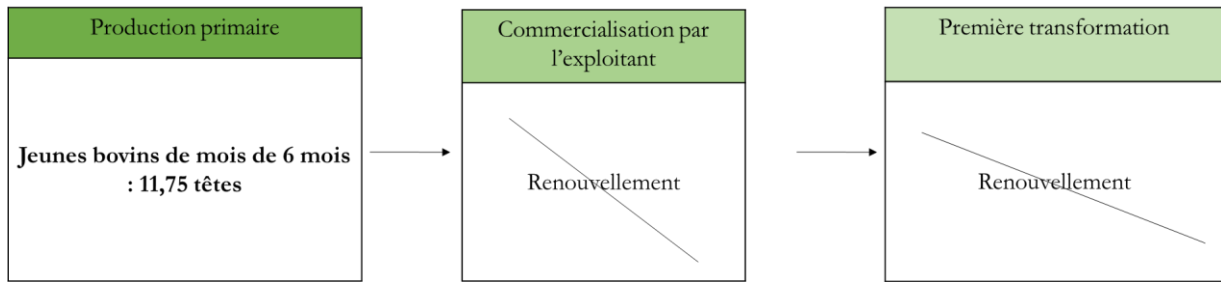
Âge bovin	Débouché	Agriculteur concerné	Effectif moyen en nb de têtes sur un an
Moins de 6 mois	Renouvellement (Mâle + Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	1,13
	Morts ou Autoconsommation (Mâle + Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	10,62
	<i>Sous-total bovins moins de 6 mois</i>		<i>11,75</i>
De 6 à 24 mois	Renouvellement (Mâle + Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	14,86
	Morts ou Autoconsommation (Mâle + Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	0,11
	Broutard ⁴ – race Charolaise (Mâle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	1,75
	Génisse ⁵ – race Charolaise (Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	2,91
	Broutard – race Limousine (Mâle)	M. Jonnet	2,28
	Génisse – race Limousine (Femelle)	M. Jonnet	2,58
	<i>Sous-total bovins de 6 à 24 mois</i>		<i>24,48</i>
Plus de 24 mois	Renouvellement (Mâle + Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	33,77
	Morts ou Autoconsommation (Mâle + Femelle)	M. Jonnet et M. et Mme Devillard	0,36
	Broutard – race Charolaise (Mâle)	M. et Mme Devillard	0,06
	Reproducteurs – race Charolaise (Mâle)	M. et Mme Devillard	0,06
	Vache maigre – race Charolaise (Femelle)	M et Mme Devillard	1,88
	Vache boucherie – race Charolaise (Femelle)	M. Jonnet	46,16

⁴ Un broutard est un jeune veau maigre qui sera commercialisé pour engraissement

⁵ Une génisse est une jeune vache qui n'a pas encore mis bas.

	Vache boucherie – race Limousine (Femelle)	M. Jonnet	8,23
	<i>Sous-total bovins de plus de 24 mois</i>		<i>90,51</i>

En synthèse, les productions animales destinées à la commercialisation concernées par le périmètre de production primaire sont toutes rattachées à la filière bovine.



L'intégralité de la production des broutards et des vaches maigres, vendus à FEDER et Gilles TRAPEAUX sont à destination des circuits Italie-Espagne broutards pour engraissement avant abattage. Les vaches maigres vendues au Marché du Cadran sont à destination d'éleveurs locaux pour engraissement avant abattage. La production de bovins reproducteurs vendus à des acheteurs indépendants vise à fournir des bovins Charolais sélectionnés pour leurs performances génétiques. Les bovins ainsi commercialisés ne subissent pas de première transformation par les exploitants agricoles avant leur commercialisation, définie ci-dessus comme « *la modification de la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé* ». La première transformation consiste en l'abattage des bêtes. Cette dernière est réalisée par les clients des acteurs de la commercialisation des exploitants agricoles, qui ne sont pas à considérer dans cette étude.

Broutards, génisses

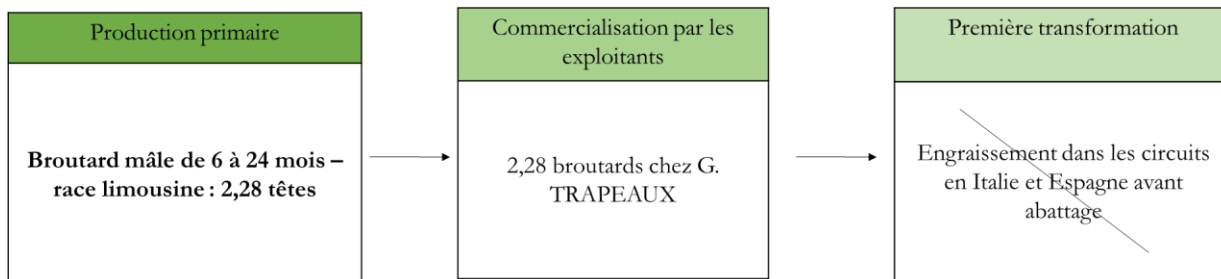
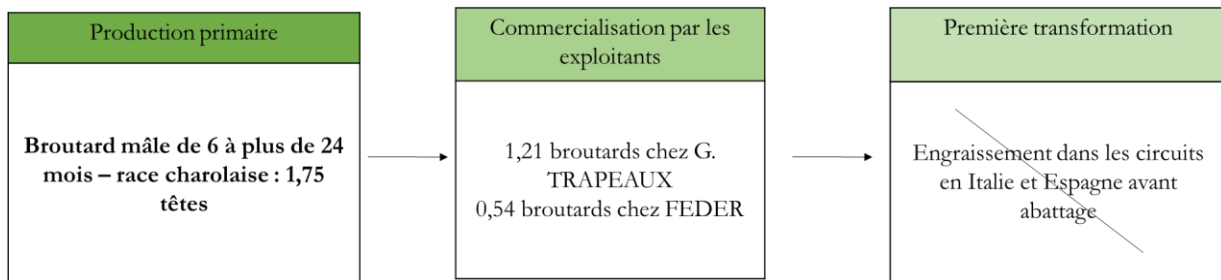


Figure 9 : synthèse - broutards race limousine (de 6 à plus de 24 mois)



Figure 10 : synthèse production primaire - génisses race Charolaises (de 6 à 24 mois)



Figure 11 : synthèse production primaire - génisses race limousine (de 6 à 24 mois)

Gros bovins

Les mâles reproducteurs Charolais sont commercialisés directement par M. Devillard (EARL JP Devillard) auprès de son réseau d'acheteurs indépendants.

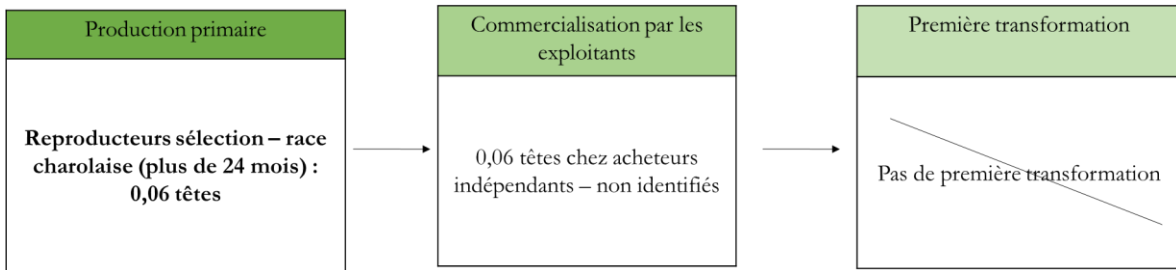


Figure 12 : synthèse production primaire - reproducteurs sélection race Charolaise (plus de 24 mois)

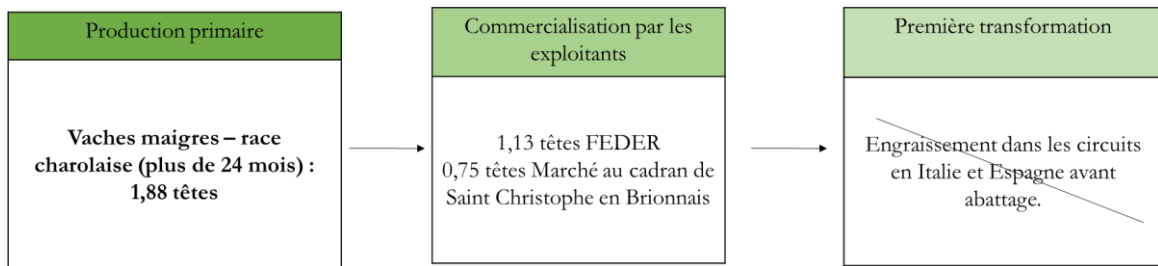


Figure 13 : synthèse production primaire – vaches maigres race Charolaise (plus de 24 mois)



Figure 14 : synthèse production primaire – vaches boucherie race Charolaise (plus de 24 mois)



Figure 15 : synthèse production primaire – vaches boucherie race limousine (plus de 24 mois)

Productions végétales destinées à l’autoconsommation par le cheptel existant

Les productions végétales présentées ci-dessous sont à destination de l’autoconsommation par le cheptel des agriculteurs exploitants. Il n’y a donc ni commercialisation ni première transformation pour ces dernières. Nous avons renseigné les surfaces allouées par production végétale selon l’assolement moyen du territoire d’emprise décrit ci-dessus (cf. Tableau 9).

Pour chacune d’entre elles, nous avons évalué la production agricole en volume correspondant, selon les rendements propres aux agriculteurs (transmis lors des entretiens menés) et les rendements départementaux issus du *Memento Agreste Allier 2019*.

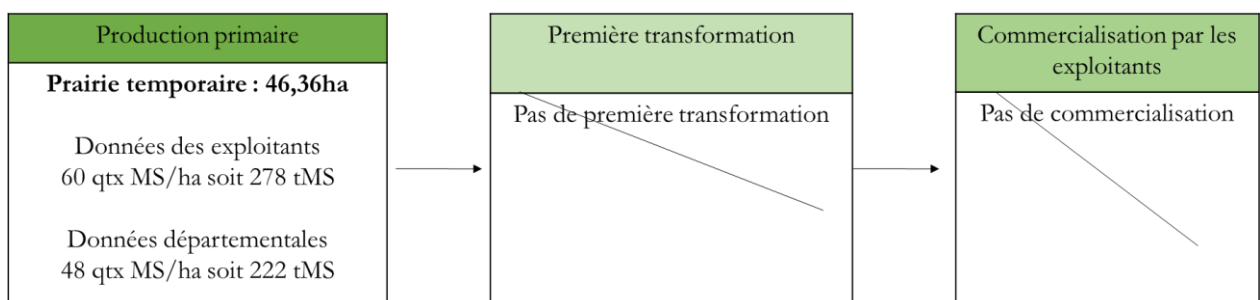


Figure 16 : synthèse production primaire - prairie temporaire <5ans

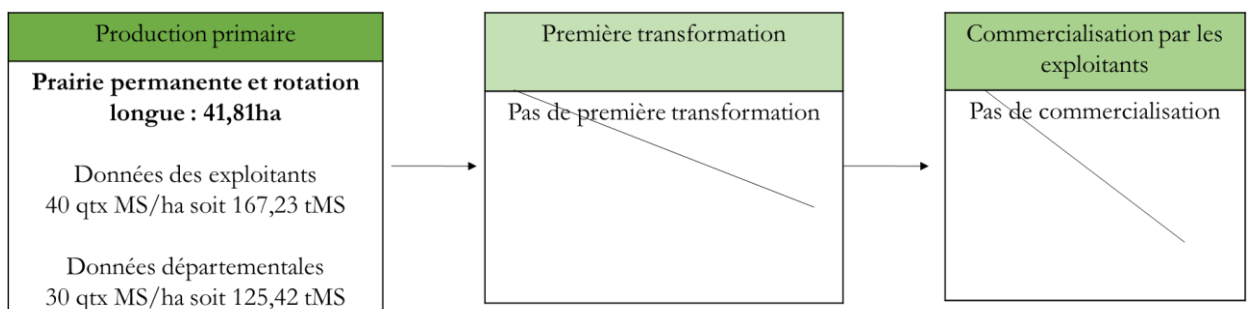


Figure 17 : synthèse production primaire - prairie permanente et rotation longue

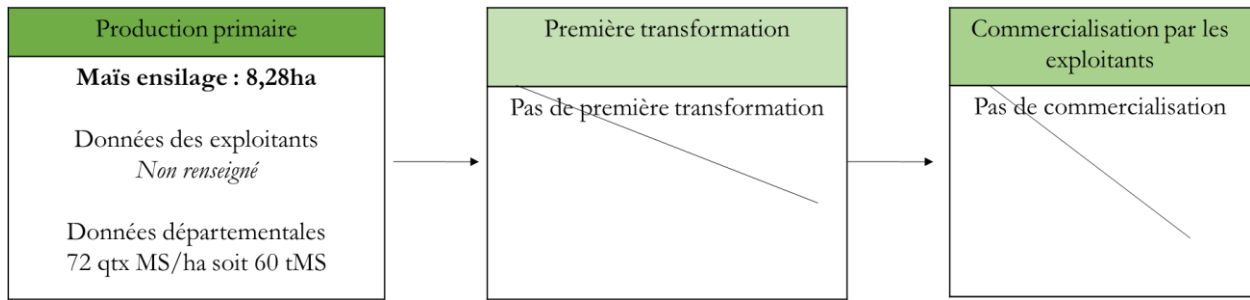


Figure 18 : synthèse production primaire - maïs ensilage

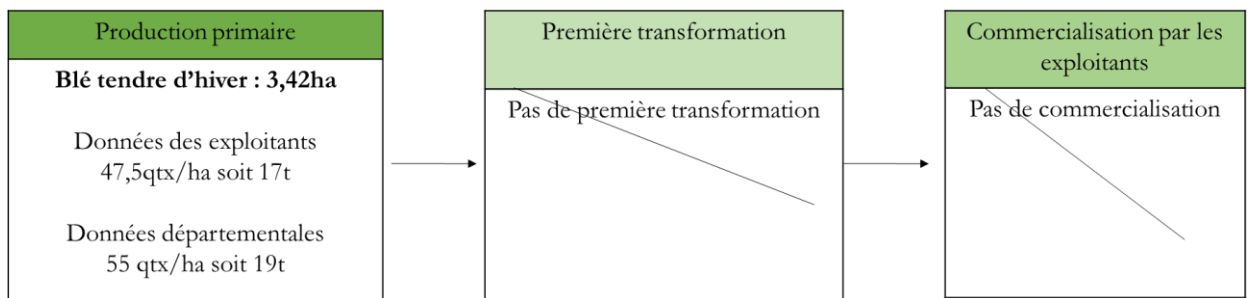


Figure 19 : synthèse production primaire - blé tendre d'hiver

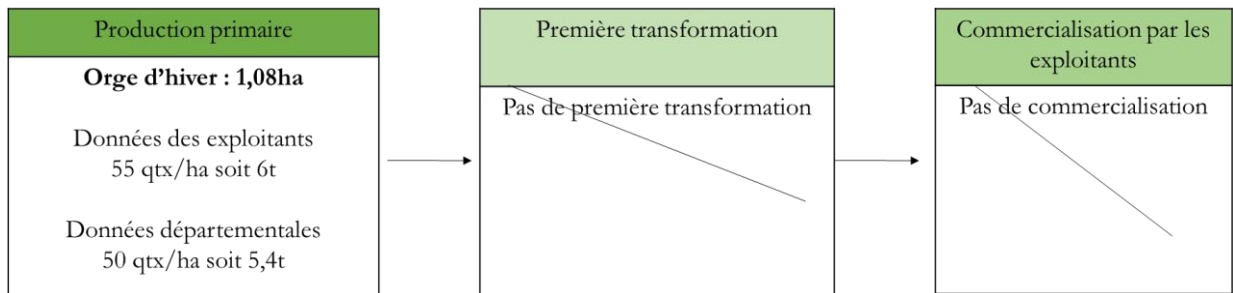


Figure 20 : synthèse production primaire - orge d'hiver

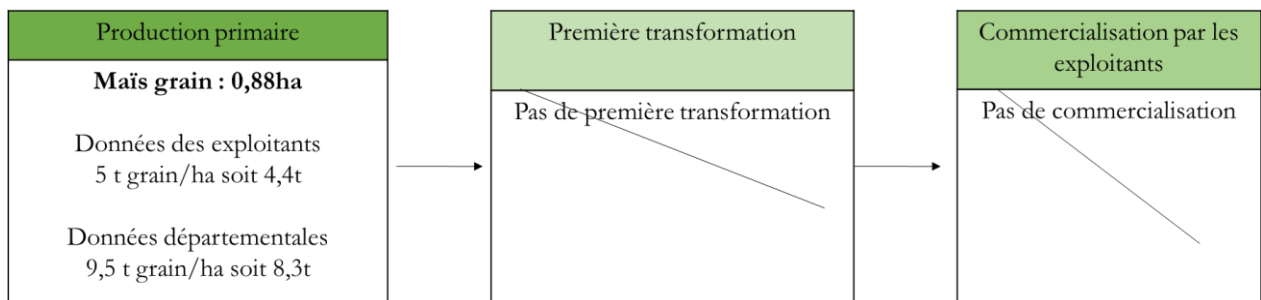


Figure 21 : synthèse production primaire - maïs grain

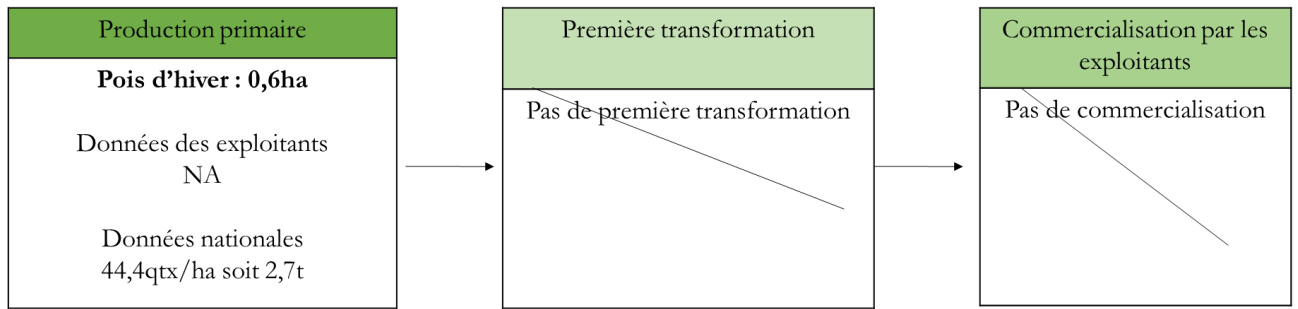


Figure 22 : synthèse production primaire – pois d'hiver (source : exploitants et Terres Innovia 2021)

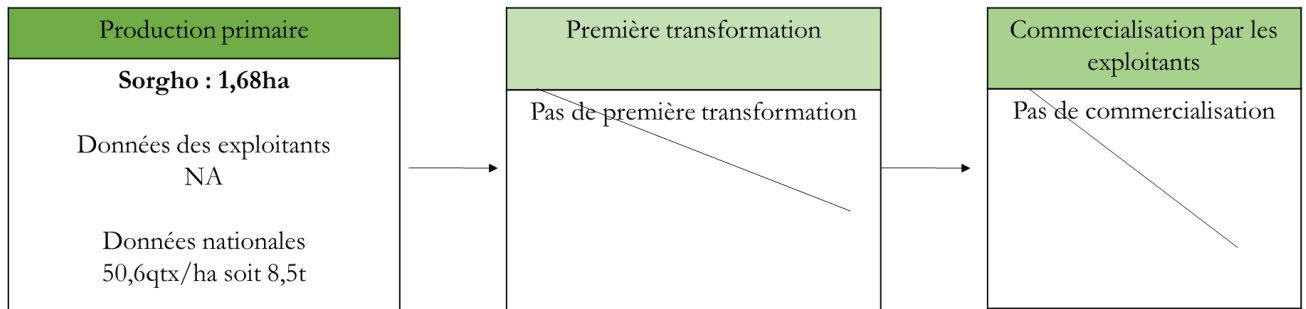


Figure 23 : synthèse production primaire – sorgho (source : exploitants et France Agrimer 2016)

3.3 Synthèse de l'économie agricole du territoire concerné par le projet agri-énergie Bois Charpin

La production animale et végétale en Allier

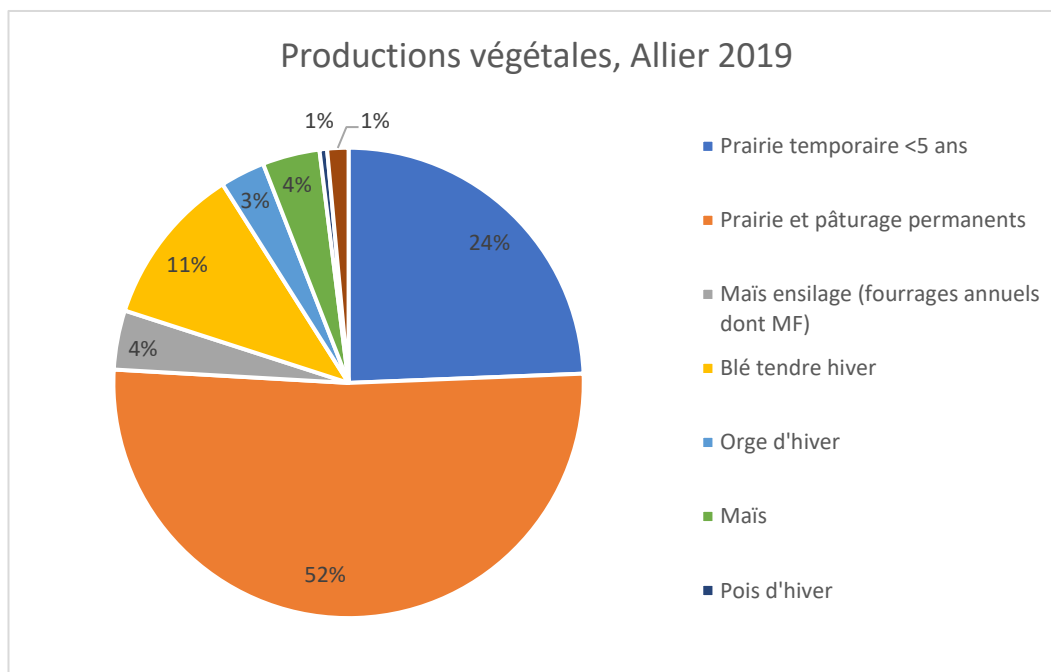
En 2019, l'Allier compte 496,6 milliers d'hectares de SAU dont 226,5 milliers d'hectares toujours en herbe (soit 46 % de la SAU). Ce rapport surface en herbe sur SAU totale est assez stable depuis 2016 mais nous remarquons une tendance à la baisse de la SAU totale (de 500,9 milliers d'hectares en 2016 à 496,6 milliers d'hectares en 2019).

La surface totale dédiée aux céréales est de 104 120 hectares soit 21 % de la SAU totale de l'Allier. Elle comprend notamment :

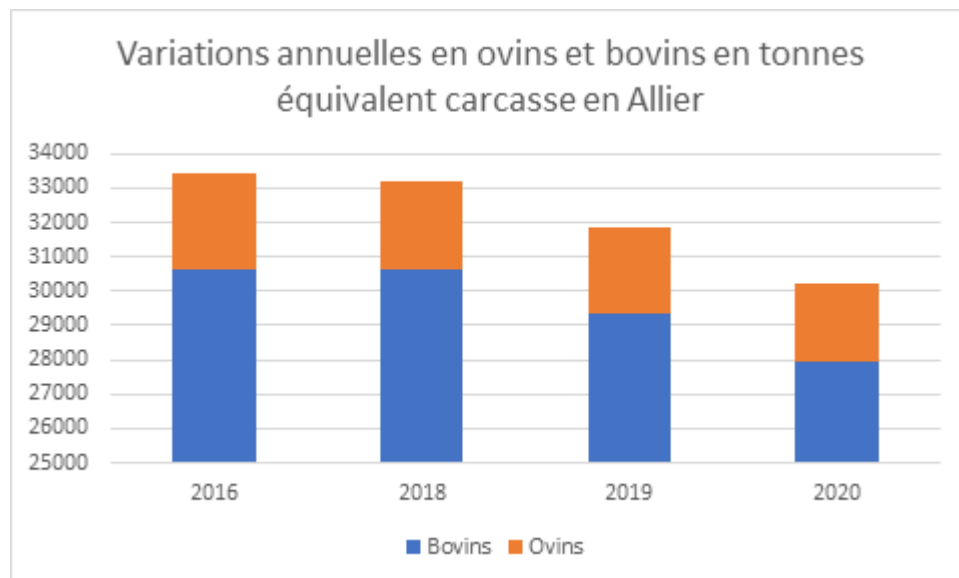
- 49 720 hectares de blé tendre pour une production moyenne de 57 qtx/ ha,
- 13 880 hectares d'orge et escourgeon pour une production moyenne de 57 qtx/ ha,
- 17 750 hectares de maïs pour une production moyenne de 79 qtx/ ha,

Les surfaces dédiées aux oléagineux et protéagineux sont respectivement de 13 500 hectares (3 % de la SAU totale) et 2350 hectares (0,5 % de la SAU totale).

Les fourrages annuels représentent une surface de 18 350 hectares (3,7 % de la SAU totale), les prairies temporaires représentent une surface de 109 900 hectares soit 22 % de la SAU totale de l'Allier pour des rendements moyens de 29 qtx/ ha. La surface dédiée aux fourrage annuels augmente de 1,3 % entre 2018 et 2019 tandis que les surfaces en prairies temporaires se maintiennent. La surface en prairie et pâturage permanents est de 231 800 ha.



Concernant la production animale, l'Allier compte en 2020, 9 milliers de têtes de vaches laitières ; 195.7 milliers de vaches nourrices ; 59.7 milliers de bovins de plus de 2 ans et 236.7 milliers de bovins de moins de 2 ans. On dénombre également 169.7 milliers d'ovins dans le département. Finalement, cela représente 27 960 tonnes équivalent carcasse de bovins et 2 292 tonnes équivalent carcasse d'ovins. Le poids total de carcasse bovins diminue de 8.8 % entre 2016 et 2020 (de 30 631 à 27 960 tonnes équivalent carcasse). Concernant les ovins, le poids total de carcasse diminue de 19 % entre 2016 et 2020 (de 2 822 à 2 292 tonnes équivalent carcasse).



Source : Mémento Agreste Auvergne-Rhône-Alpes, 2017, 2019, 2020, 2021

Localisation du projet et productions agricoles sur les communes concernées

Le territoire concerné par le projet agri-énergie du Bois Charpin se situe dans le département de l'Allier sur les communes de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03290) et de Thiel-sur-Acolin (03230).

La superficie du projet est de 104,1 ha, divisés en deux zones :

- 58,8 ha sur la commune de Thiel-sur-Acolin qui appartiennent à M. Jonnet ;
- 45,3 ha situé sur les communes de Saint Pourçain-sur-Besbre et Thiel-Sur-Acolins qui appartiennent à M. et Mme Devillard.

Le dernier recensement agricole Agreste date de 2010 et permet d'extraire quelques données clés sur les productions agricoles des communes en lien avec le projet.

La SAU de la commune de Saint-Pourçain-sur-Besbre contient 57 % de terres labourables, 22,1 % de céréales, 42,9 % de superficie toujours en herbe et 5 % d'oléo-protéagineux. La commune compte 1 978 UGB et 1 896 UGB d'herbivores dont 879 vaches nourrices (54,9 vaches nourrices par exploitation), 10 vaches laitières et 64 brebis (12,8 brebis par exploitation).

La SAU de la commune de Thiel-sur-Acolin contient 50,6 % de terres labourables, 14,5 % de céréales, 49,4 % de superficie toujours en herbe et 4,4 % d'oléo-protéagineux. La commune compte

3 343 UGB et 4 016 UGB d'herbivores dont 1 531 vaches nourrices (66,6 vaches nourrices par exploitation), 0 vaches laitières, 941 brebis (188,2 brebis par exploitation).

Production primaire

Les agriculteurs concernés sont propriétaires fonciers et éleveurs de bovins maigres, finis et pour reproductions.

La production agricole primaire des parcelles sous emprise du projet se détaille de cette façon :

Exploitation	Productions végétales et animales
M. Jonnet SCEA Jonnet (depuis 2021) Surface d'exploitation : 265,76 ha Surface de la production agricole primaire : 58,8 ha Toute son exploitation est dédiée à l'activité d'élevage (pâturage et alimentation du bétail)	10,34 UGB bovins de moins de 6 mois 22 UGB bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois 84,32 UGB de plus de 24 mois 28,71 ha de prairie temporaire < 5 ans 19,33 ha de prairie et pâturage permanents 1,93 ha de maïs ensilage 8,83 ha de prairie en rotation longue
M. et Mme Devillard SCEA Peugères (depuis 2019, EARL Martin avant) Surface d'exploitation : 396,24 ha Surface de la production agricole primaire : 45,3 ha Toute l'exploitation est dédiée à l'activité d'élevage (pâturage et alimentation du bétail)	1,41 UGB bovins de moins de 6 mois 2,48 UGB bovins d'au moins 6 mois et d'au plus 24 mois 6,19 UGB de plus de 24 mois 17,65 ha de prairie temporaire < 5 ans 13,65 ha de prairie et pâturage permanents 6,35 ha de maïs ensilage 3,42 ha de blé tendre d'hiver 1,08 ha d'orge d'hiver 0,88 ha de maïs grain 0,60 ha de pois d'hiver 1,68 ha de sorgho

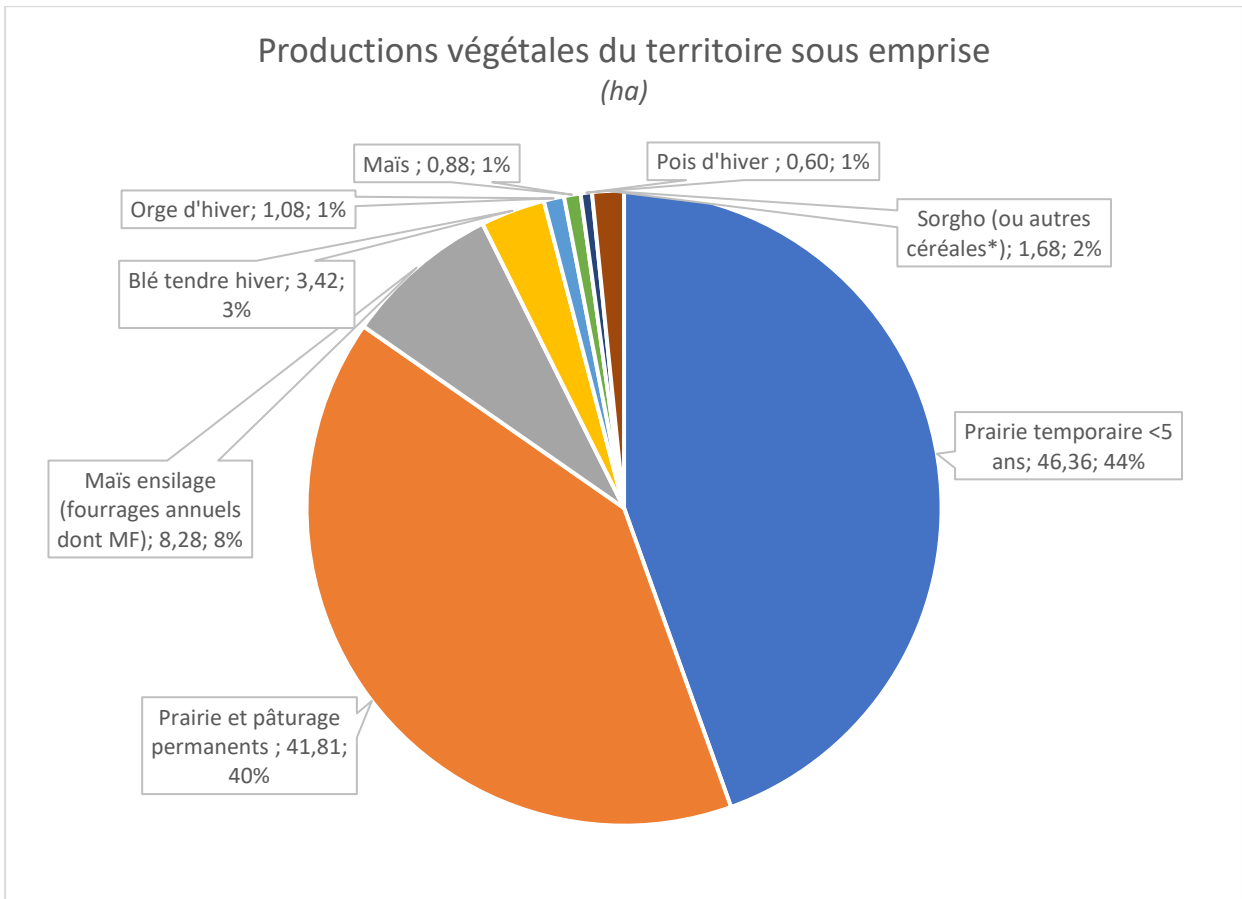


Figure 24 : productions végétales totales sur le territoire d'emprise du projet

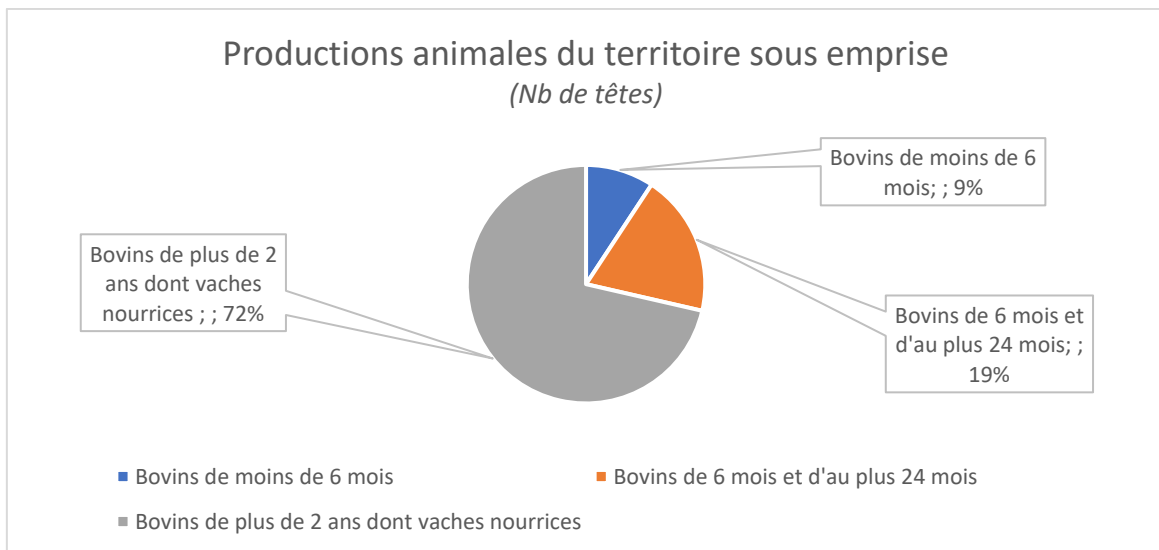


Figure 25 : productions animales totales sur le territoire d'emprise du projet

Commercialisation par les exploitants agricoles

Les productions végétales présentées ci-dessous sont à destination de l'autoconsommation par le cheptel des agriculteurs exploitants. Il n'y a donc ni commercialisation ni première transformation pour ces dernières.

Concernant les productions animales :

- M. Jonnet commercialise ses bovins via deux circuits de distribution :
 - Bovins maigres (de 6 à 24 mois) à un commerçant de gros d'animaux vivants : Gilles TRAPEAUX, situé à La Valla-sur-Rochefort, dans la Loire en Auvergne Rhône-Alpes.
 - Bovins finis (de plus de 24 mois) à la coopérative locale à Bourbon [SICABA](#) qui se situe à environ 49km de Thiel-sur-Acolin.
- M. et Mme Devillard vendent leurs bovins via différents circuits de distribution :
 - Le [FEDER](#) situé à Villefranche d'allier, à environ 68 kms du territoire d'emprise photovoltaïque.
 - [Marché au cadran de Saint Christophe en Brionnais](#) qui se situe à environ 65 kms du territoire d'emprise PV.
 - Reproducteurs indépendants, à travers toute l'Europe et variables d'une année à l'autre. Il ne nous a pas été possible de cartographier sur la Figure 26 ce débouché.

La Figure 26 : carte du territoire de commercialisation du projet agri-énergie de Bois Charpin ci-dessous cartographie le territoire de la commercialisation par les exploitants agricoles du projet de Bois Charpin.

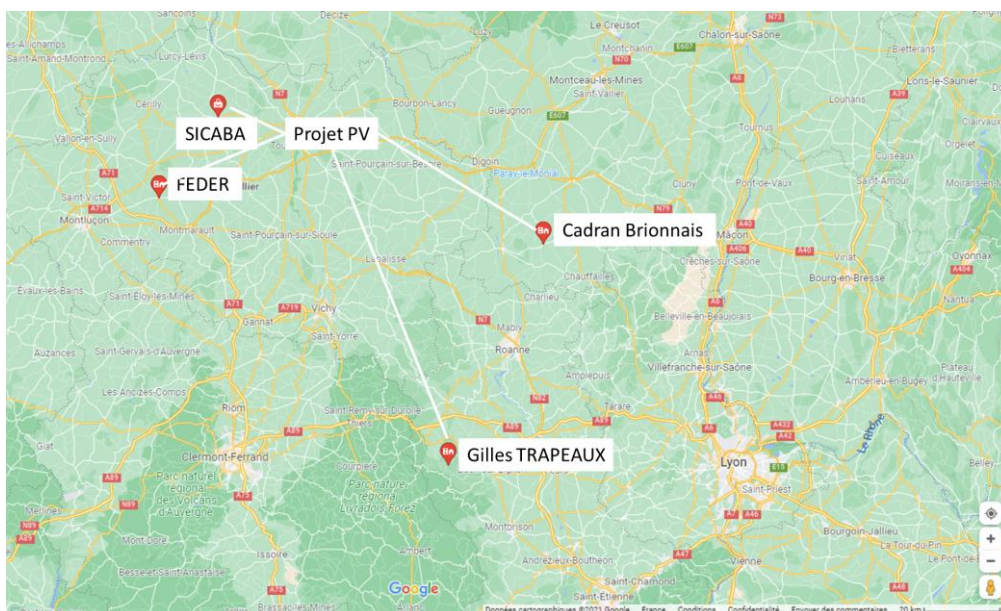


Figure 26 : carte du territoire de commercialisation du projet agri-énergie de Bois Charpin (source : Google maps)

Première transformation

Les bovins vendus au FEDER et à Gilles TRAPEAUX sont intégralement revendus à des acheteurs espagnols ou italiens pour engraissement et abattage en Espagne ou Italie.

Les bovins vendus au Marché au Cadran sont vendus sur le territoire (Allier, Saône-et-Loire, etc.) auprès d'éleveurs pour engraissement.

Les acheteurs de reproducteurs charolais se situent en France et à l'étranger.

La SICABA est une coopérative de 350 éleveurs actionnaires située à Bourbon-l'Archambault. Elle présente des activités d'achat et d'abattage d'animaux finis (bovins, ovins) uniquement sous Signe officiel d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Elle apparaît comme le seul acteur de la première transformation telle que définie p.16 de l'étude.

Ainsi l'évaluation des effets du projet d'agri-énergie du Bois Charpin est réalisée à l'échelle du département de l'Allier car les acteurs de la commercialisation et de la première transformation tels que définis ci-dessus se situent dans cette aire géographique.

IV. Analyse des effets positifs et négatifs du projet sur le territoire d'étude

Cette étude préalable vise à évaluer les effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole avant de qualifier ses effets de « notables » ou non. En effet, l'alinéa 1 de l'article L.112-1-3 et le 4° de l'article D.112-1619 du Code rural et de la pêche maritime stipulent que les mesures d'évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole.

Un effet peut être qualifié de notable lorsqu'il génère des conséquences difficilement supportables pour l'économie agricole collective impactée. Ce seuil d'acceptabilité est propre à chaque contexte et dépend de l'économie agricole du territoire en question.

Evolutions de la législation sur la considération des installations d'énergie photovoltaïque et leur impact sur l'artificialisation des sols (source : [Légifrance](#))

Le 5° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, précise le statut des installations photovoltaïque au regard de son impact sur l'artificialisation des sols : « [...] un espace [...] agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces [...] agricoles [...] dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particuliers ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation soit compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa seront précisées par décret en conseil d'Etat » ;

4.1 Evaluation des effets négatifs

Conformément au 3° de l'article D.112-1-19 du CRPM, cette partie vise à évaluer les effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire. Les trois composantes de l'économie agricole seront ainsi abordées à travers une approche dynamique, les unes par rapport aux autres. A l'instar des mesures de compensation agricole qui doivent être collectives, et donc pensées à l'échelle des filières et de l'économie agricole du territoire, l'analyse des trois composantes définies par le décret se fait de manière globale et interconnectée.

La méthode retenue pour évaluer les effets négatifs du projet sur l'économie agricole a été double :

- Evaluation des impacts réalisés sur la base des données spécifiques des agriculteurs et des acteurs de la commercialisation et première transformation (rendement, prix de vente, chargement)
- Evaluation des impacts réalisés selon les moyennes agricoles du territoire en mobilisant les bases de données AGRESTE notamment.

Conséquences du projet sur l'exploitation et les filières végétales et animales

Afin d'estimer les effets du projet sur l'exploitation et sur les filières agricoles, nous avons repris la modélisation de l'assolement (Tableau 9) et du nombre de bovins par débouché (Tableau 10) sur la zone d'emprise. L'assolement des 104,10 ha potentiellement impactés par le projet agri-énergie du Bois Charpin se présenterait donc comme suit :

Tableau 12 : assolement modélisé impacté par le projet agri-énergie Bois Charpin

Année	Surface (ha)	% surface
Prairie temporaire <5 ans	46,36	44,53 % %
Prairie rotation longue et pâturage permanents	41,81	40,16 % %
Maïs ensilage	8,28	7,96 % %
Blé tendre hiver	3,42	3,28 % %
Orge d'hiver	1,08	1,04 % %
Maïs	0,88	0,84 % %
Pois d'hiver	0,60	0,58 % %
Sorgho	1,68	1,61 % %
TOTAL	104,10	100,00 % %

L'effectif bovin potentiellement impacté par le projet agri-énergie du Bois Charpin se présenterait donc comme suit :

Tableau 13 : effectif bovin modélisé impacté par le projet agri-énergie Bois Charpin

Débouché	Effectif moyen en nb de têtes sur un an	% effectif animaux
Renouvellement (Mâle + Femelle)	49,75	39,25 % %
Morts ou Autoconsommation (Mâle + Femelle)	11,09	8,75 %
Broutard – race Charolaise (Mâle)	1,80	1,42 %
Génisse – race Charolaise (Femelle)	2,91	2,30 %
Broutard – race Limousine (Mâle)	2,28	1,80 %
Génisse – race Limousine (Femelle)	2,58	2,04 %
Reproducteurs – race Charolaise (Mâle)	0,06	0,04 %
Vache maigre – race Charolaise (Femelle)	1,88	1,49 %
Vache boucherie – race Charolaise (Femelle)	46,16	36,42 %
Vache boucherie – race Limousine (Femelle)	8,23	6,49 %
TOTAL	126,74	100,00 %

Ainsi, toutes les surfaces de culture modélisées dans le Tableau 12 (blé tendre d'hiver, orge d'hiver, maïs, pois d'hiver, sorgho), soit 7,66 ha seront considérées comme surfaces agricoles perdues pour la filière grandes cultures du département. De la même manière, tous les effectifs de bovins modélisés dans le Tableau 13 seront considérés comme des effectifs perdus pour la filière bovine, et plus spécifiquement pour les débouchés identifiés.

Effets après le projet

A l'issue de l'exploitation de l'installation photovoltaïque, une remise en l'état conforme à l'état initial est prévue. A l'issue de la remise en état, la reprise de l'activité d'élevage et de cultures fourragères autoconsommées sera théoriquement possible : l'affectation de la parcelle dépendra de l'exploitant.

Le post-projet induira une perte sur l'économie agricole du territoire par rapport à la situation initiale que nous évaluons ci-après.

Appréciation des effets négatifs sur les filières concernées

Evaluation des effets sur la production agricole primaire

- **Evaluation des volumes concernés et de leurs impacts sur le fonctionnement global des exploitations de M. Jonnet et M. et Mme Devillard**

Exploitation de M. Jonnet

A partir de l'estimation des surfaces perdues impactées par le projet, nous présentons ci-dessous les pertes d'effectif bovins (Tableau 14) et de volumes agricoles correspondants (Tableau 15) selon les rendements de M. Jonnet et les rendements du territoire d'étude (source : Memento Agreste, Allier 2019).

Tableau 14 : évaluation des pertes d'effectif bovin pour M. Jonnet

Productions animales	Effectif emprise (Nb de têtes)
Renouvellement	43,06
Morts ou AC	10,57
Broutards Charolais	1,21
Génisses Charolais	2,58
Broutard limousine	2,28
Génisses limousines	2,58
Vache boucherie Charolais	46,16
Vache boucherie limousine	8,23
TOTAL	116,66

Tableau 15 : évaluation des pertes en volume des productions végétales pour M. Jonnet

Productions fourragères	Surface emprise (ha)	Données M. Jonnet ⁶		Données AGRESTE départementales	
		Rendement (qtx/ ha)	Volume (t)	Rendement (qtx/ ha)	Volume (t)
Prairie temporaire <5 ans	28,71	60,00	172,24	48,00	137,79
Prairie et pâturage permanents, rotation longue	28,16	40,00	112,65	30,00	84,49
Maïs ensilage	1,93	-	-	72,00	13,91
TOTAL	58,80				

Afin d'évaluer la baisse de production en valeur au regard de l'économie agricole du territoire, nous avons évalué les impacts négatifs du projet agri-énergie Bois Charpin selon les données économiques du territoire d'étude. Pour ce faire, nous nous sommes référés aux documents « Poids et prix de vente des animaux Charolais en 2019 » et « Référentiel élevage 2019 Bovins lait et bovins viande – Auvergne, Lozère, Aveyron » produits par INOSYS Réseaux d'élevage en 2019 et 2018 (resp.). Le montant de cette perte est calculé en se référant aux prix de vente communiqués par la SICABA et aux prix de vente départementaux Tableau 16.

Tableau 16 : évaluation des pertes en valeurs pour M. Jonnet et pour la production agricole primaire

Productions animales	Effectif emprise (Nb de têtes)	Données M. Jonnet		Données INOSYS Elevage	
		Prix d'achat (€/tête)	Prix total (€)	Prix d'achat (€/tête)	Prix total (€)
Broutards Charolais	1,21	1 000€	1 213,79 €	986,00 €	1 196,80 €
Génisses Charolais	2,58	1 000€	2 579,30 €	887,50 €	2 289,13 €
Broutard limousine	2,28	1 000€	2 275,86 €	1 057,00 €	2 405,58 €
Génisses limousines	2,58	1 000€	2 579,30 €	808,00 €	2 084,08 €
Vache boucherie Charolais	46,16	1 810 €	83 549,95 €	1 595,00 €	73 625,51 €
Vache boucherie limousine	8,23	1 810 €	14 890,09 €	1 883,00 €	15 490,63 €
TOTAL	63,04		107 088,29 €		97 091,72 €

⁶ Données communiquées par Etienne Jonnet lors des échanges sur site, le 28 mai 2021.

Compte-tenu de la reprise de l'exploitation de son père, M. Jonnet nous a indiqué que la perte d'effectif bovin et de productions fourragères dues au projet agri-énergie lui permettait de maintenir le fonctionnement global actuel de son exploitation (volumes gérés et main d'œuvre requise). En effet, la transmission familiale des terres agricoles a été facilitée par le projet Bois Charpin. M. Jonnet souhaite saisir cette opportunité pour diversifier ses revenus (filière ovine viande et revenu foncier) sans perturber le fonctionnement de son exploitation bovine actuelle.

Le projet agri-énergie Bois Charpin générerait une perte annuelle évaluée à 107 088,29 € pour la filière bovine du territoire selon les prix pratiqués par l'exploitant. Au regard de l'économie agricole du territoire, les pertes en volumes généreraient une perte annuelle évaluée à 97 091,72 € pour la production primaire. Ces chiffres seront à analyser à l'échelle de la filière bovine du territoire afin de conclure sur la présence ou l'absence d'effets négatifs notables sur la production primaire du territoire.

Exploitation de M. et Mme Devillard

De la même manière, nous présentons ci-dessous les pertes d'effectif bovins (Tableau 17) et de volumes agricoles correspondants (Tableau 18) selon les rendements estimés par M. Devillard et les rendements du territoire d'étude (département, petite région ou à défaut, national).

Tableau 17 : évaluation des pertes d'effectif bovin pour M. et Mme Devillard

Productions animales	Effectif emprise (nb de têtes)
Renouvellement	6,69
Morts ou AC	0,53
Broutards Charolais	0,59
Génisses Charolais	0,33
Reproducteurs Charolais	0,06
Vache maigre Charolais	1,88
TOTAL	10,08

Tableau 18 : évaluation des pertes en volume des productions végétales pour M. et Mme Devillard

Productions fourragères	Surface emprise (ha)	Données M. Devillard⁷		Données AGRESTE départementales	
		Rendement (qtx/ ha)	Volume (t)	Rendement (qtx/ ha)	Volume (t)
Prairie temporaire <5 ans	17,65	60,00	105,90	48,00	84,72
Prairie et pâturage permanents	13,65	40,00	54,58	30,00	40,94
Maïs ensilage	6,35	-	-	72,00	45,73
Blé tendre hiver	3,42	50,00	17,09	55,00	18,80
Orge d'hiver	1,08	55,00	5,94	50,00	5,40
Maïs	0,88	5,00	0,44	9,50	0,83
Pois d'hiver	0,60	Non fourni	/	44,40	2,66
Sorgho	1,68	Non fourni	/	50,60	8,50
TOTAL	45,30				

⁷ Données communiquées par Jacques-Pierre Devillard lors des échanges sur site, le 28 mai 2021.

Ensuite, la perte en valeurs a été évaluée selon la même méthode de calcul présentée ci-dessus pour l'îlot de M. Jonnet. Les résultats pour M. et Mme Devillard sont présentés dans le Tableau 19 ci-dessous.

Tableau 19 : évaluation des pertes en valeurs pour M. et Mme Devillard et pour la production agricole primaire

Productions fourragères	Effectif emprise (Nb de têtes)	Données M. Devillard		Données INOSYS Elevage	
		Prix d'achat (€/tête)	Prix total (€)	Prix d'achat (€/tête)	Prix total (€)
Broutards - Charolais	0,59	1 000,00 €	591,08 €	986,00 €	582,80 €
Génisses Charolais	0,33	1 200,00 €	397,58 €	887,50 €	294,05 €
Reproducteurs Charolais	0,06	3 500,00 €	198,42 €	Pas d'estimation	198,42 €
Vache maigre Charolais	1,88	1 600,00 €	3 011,42 €	1 230,00 €	2 315,03 €
TOTAL	2,88	/	4 198,50 €	/	3 390,29 €

Compte-tenu de la reprise de l'exploitation de M. Martin, M. Devillard nous a indiqué que la perte d'effectif bovin et de productions fourragères dues au projet agri-énergie n'impactait pas le fonctionnement global actuel de l'exploitation familiale (volumes gérés et main d'œuvre requise).

Le projet agri-énergie Bois Charpin générerait une perte annuelle évaluée à 4 198,50 € pour la filière bovine du territoire selon les prix pratiqués par les exploitants. Au regard des moyennes nationales, les pertes en volumes généreraient une perte annuelle évaluée à 3 390,29 € pour la production primaire. Ces chiffres seront à analyser à l'échelle de la filière bovine du territoire afin de conclure sur la présence ou l'absence d'effets négatifs notables sur la production primaire du territoire.

Evaluation des effets sur l'emploi rattaché à la production agricole primaire

Lors des échanges avec les exploitants, M. Jonnet et M. Devillard nous ont indiqué que la perte de surface et de production générée par le projet agri-énergie du Bois Charpin n'aura pas d'effet négatif sur l'emploi à l'échelle de leurs structures respectives.

- **Evaluation des effets sur les effectifs de bovins et les surfaces agricoles du territoire**

Afin d'appréhender cette baisse d'effectifs et de surface et de production agricole primaire au regard de l'économie agricole du territoire, nous précisons les effectifs de bovins et les surfaces agricoles renseignées pour 2020. Ainsi, en croisant les données présentées dans le Tableau 10 avec les données présentées en 3.3. Synthèse de l'économie agricole du territoire, nous évaluons les pertes en volumes du projet agri-énergie comme suit :

Tableau 20 : évaluation des pertes d'effectif bovins en volumes dues au projet agri-énergie sur l'économie agricole du territoire

Bovins	Emprise projet (nb de têtes)	Allier (nb de têtes)	% de pertes pour la filière bovine du territoire
Bovins de moins de 2 ans	36,23	234 600	0,015 %
Bovins de plus de 2 ans dont vaches nourrices	90,51	259 000	0,035 %

Source : Memento Agreste 2020 (données agricoles de 2019)

Aide à la lecture :

- Bovins de moins de 2 ans : nous avons sommé les effectifs « bovins de moins de 6 mois » (soit 11,75 têtes) et « bovins de 6 à 24 mois » (soit 24,48 têtes), issus du Tableau 11
- Bovins de plus de 2 ans : nous avons repris le sous-total de 90,51 têtes, issu du Tableau 11

Tableau 21 - évaluation des pertes de surfaces en volumes dues au projet agri-énergie sur l'économie agricole du territoire

Productions végétales	Emprise projet (ha)	Allier (ha)	% de pertes de surfaces agricoles sur le territoire
Prairie temporaire <5 ans	46,36	109 900	0,042 %
Prairie et pâturage permanents et rotation longue	41,81	232 400	0,018 %
Maïs ensilage	8,28	18 350	0,045 %
Blé tendre hiver	3,42	49 720	0,007 %
Orge d'hiver	1,08	13 880	0,008 %
Maïs	0,88	17 750	0,005 %
Pois d'hiver	0,60	2 350	0,025 %
Sorgho	1,68	6 590	0,025 %

Source : d'après Memento Agreste 2020 (données agricoles de 2019)

D'après l'analyse du contexte économique agricole local, les effectifs bovins connaissent une dynamique défavorable, qui peut justifier en partie, la baisse de production de maïs grain et ensilage, principalement destinées à l'alimentation du bétail. A l'inverse, les prairies permanentes, le blé tendre, l'orge, le pois d'hiver et le sorgho connaissent une dynamique positive sur le territoire avec une augmentation des surfaces entre 2018 et 2019.

Les Tableau 22 et Tableau 23 ci-dessous mettent en perspective l'évolution des effectifs et surfaces agricoles avec les pertes induites par le projet agri-énergie du Bois Charpin.

Tableau 22 : Dynamique des effectifs bovins pour les filières impactées par le projet Bois Charpin

Effectif bovins	Evolution des effectifs pour l'Allier entre 2019 et 2018 (nb de têtes)	Effectifs impactés par le projet (nb de têtes)	Compensation de la perte d'effectif par la dynamique du territoire
Bovins de moins de 2 ans	- 5 700	36,23	Non mais impact faible
Bovins de plus de 2 ans dont vaches nourrices	-13 400	90,51	Non mais impact très faible

Tableau 23 : Dynamique des surfaces agricoles pour les filières impactées par le projet Bois Charpin

Cultures	Evolution des surfaces pour l'Allier entre 2019 et 2018 (ha)	Surfaces impactées par le projet (ha)	Compensation de la perte de surface par la dynamique du territoire
Prairie temporaire <5 ans	-1 100	46,36	Non mais impact très faible
Prairie et pâturage permanents et rotation longue	600	41,81	Oui
Maïs ensilage	6 600	8,28	Non (mais impact faible)
Blé tendre hiver	1 320	3,42	Oui
Orge d'hiver	100	1,08	Oui
Maïs grain	-4 400	0,88	Non mais impact très faible
Pois d'hiver	570	0,60	Oui
Sorgho	550	1,68	Oui

Les pertes en effectif et surfaces agricoles dues au projet pour la filière bovine et la production de prairie temporaire, maïs grain et ensilage ne sont pas compensées par les dynamiques à l'échelle du territoire, qui sont défavorables pour ces productions. **Néanmoins, l'effet négatif est considéré comme non notable car les pertes représentent moins de 0,05 % des effectifs bovins et surfaces agricoles du territoire.**

On observe que la tendance d'augmentation de la production agricole compense les pertes de surfaces liées au projet agri-énergie pour les prairies permanentes, le blé tendre, l'orge, le pois d'hiver et le sorgho. Ces productions étant autoconsommées, la perte de volume due à la **perte de surface agricole n'aura donc pas d'effet négatif notable sur la production agricole primaire à l'échelle du territoire d'étude.**

Evaluation des effets sur les acteurs de la commercialisation de la production primaire (en volume et en valeur)

Nous avons ainsi mis en perspective les effectifs bovins manquants dus au projet PV Bois Charpin avec les effectifs de bovins globaux des 4 structures de commercialisation concernées : entreprise de M. Gilles TRAPEAUX, FEDER, Marché au Cadran, SICABA.

- Gilles TRAPEAUX – établissements CAMILLE TRAPEAUX

M. Gilles TRAPEAUX est gérant de l'entreprise familiale spécialisée dans le commerce d'animaux maigres à destination des circuits d'engraissement en Italie. Il est parti en retraite durant l'année 2022 et a ainsi diminué progressivement son activité commerciale depuis les 3 dernières années. L'entreprise n'a pas vocation à être vendue pour que l'activité de commerces d'animaux maigres soit poursuivie.

En valeur, les bovins impactés par le projet Bois Charpin, vendus à l'entreprise de M. TRAPEAUX représentent un chiffre d'affaires annuel de 8 648,25 €. L'entreprise a généré un chiffre d'affaires de 1 185 800 € en 2019 (source : entretien téléphonique et www.societe.com). **Ainsi, la perte de chiffres d'affaires imputée au projet Bois Charpin représente 0,73 % du chiffres d'affaires total annuel de la structure en cessation progressive d'activité.**

Tableau 24 : évaluation des effets négatifs projet agri-énergie Bois Charpin sur les acteurs de la commercialisation pour l'îlot de M. Jonnet

Productions animales	Type de commercialisation	Nb de têtes collectées	Prix d'achat (€/tête)	Total impact (€)
Broutards Charolais	TRAPEAUX	1,21	1 000,00 €	1 213,79 €
Génisses Charolais	TRAPEAUX	2,58	1 000,00 €	2 579,30 €
Broutards limousine	TRAPEAUX	2,28	1 000,00 €	2 275,86 €
Génisses limousines	TRAPEAUX	2,58	1 000,00 €	2 579,30 €

M. Jonnet commercialise également des bovins finis auprès de la SICABA pour abattage et commercialisation. Les impacts du projet agri-énergie Bois Charpin sur la SICABA sont abordés dans l'évaluation des effets sur les acteurs de la transformation.

- Coopérative FEDER

La coopérative FEDER commercialise chaque semaine 2 130 bovins maigres, soit 110 760 bovins par an, répartis en broutards et taurillons ; génisses ; vaches et veaux (pour l'évaluation du nombre de têtes, se référer aux Figure 8, Figure 10 et Figure 13).

En volume, l'impact du projet agri-énergie Bois Charpin sur la coopérative FEDER est présenté dans le Tableau 25 ci-dessous.

Tableau 25 : évaluation des effets du projet agri-énergie sur le FEDER en volume

FEDER	Nombre de têtes commercialisées par an au global	Nb têtes manquantes par an dues au projet	Pertes relatives en volume de FEDER
TOTAL	110 760	2,1	0,017 %
Broutards et taurillons	67 600	0,59	0,001 %
Génisses	30 680	0,33	0,001 %
Vaches	7 280	1,13	0,016 %
Veaux	5 200	0	0,000 %

Source : [FEDER – nos activités bovines](#)

En valeur, les bovins vendus à la coopérative FEDER représentent un chiffre d'affaires de 2 795,51 € par an. D'après www.societe.com, la coopérative a généré un chiffre d'affaires total de 280 000 000 € en 2020. **Ainsi, la perte de chiffres d'affaires imputée au projet Bois Charpin représente moins de 0,001 % du chiffres d'affaires total de la coopérative par an.** Nos échanges avec la coopérative ont confirmé l'effet négatif négligeable de la perte de bovin imputée au projet PV Bois Charpin au regard des volumes engagés par la structure : « *il n'y aura pas de grosse conséquence, on sera vraiment peu impacté par le projet* ».

- Marché au Cadran Brionnais

Le marché au Cadran Brionnais a commercialisé 38 952 bovins en 2017 (source : [chiffres clés 2017, Cadran Brionnais](#)) pour un chiffre d'affaires de 1 181 500 € généré en 2020 (source : société.com). M. Devillard commercialise 40 % des vaches maigres au Cadran Brionnais soit l'équivalent de 0,75 vache maigre pour un total de 1 204,57 € de chiffre d'affaires généré par an. **Ainsi, la perte de chiffre d'affaires imputée au projet agri-énergie Bois Charpin représente moins de 0,10 % du chiffres d'affaires total du marché au Cadran par an.** Tout comme pour FEDER, nos échanges avec le marché au Cadran nous ont confirmé l'effet négatif non notable de la perte de bovins imputée au projet agri-énergie Bois Charpin au regard des volumes engagés par la structure.

Evaluation des effets sur les acteurs de la première transformation

Les clients de la coopérative FEDER et de l'entreprise TRAPEAUX sont situés en Italie ou en Espagne. Les clients du marché au Cadran sont situés partout en France mais dont la majorité sont dans un périmètre proche (Allier, Saône-et-Loire, etc.). Les interlocuteurs de ces 3 structures nous ont confirmé par échange téléphonique que la baisse de bovins due au projet n'impactait pas le fonctionnement de leurs structures.

Au regard des effectifs de bovins concernés et de l'activité d'abattage située sur le territoire de l'étude, la coopérative SICABA est l'acteur de la première transformation le plus exposé aux effets négatifs du projet agri-énergie du Bois Charpin. Nous avons pu échanger avec M. Mellou, responsable achats vente de la SICABA. Il nous a présenté le fonctionnement global de la coopérative et précisé les circuits de commercialisation des carcasses abattues par la coopérative :

- La SICABA s'approvisionne auprès des 350 éleveurs coopérateurs tous situés dans le Bourbonnais. Les bovins achetés par la coopérative ont plus de 24 mois. Les ovins achetés par la coopérative sont tous de races herbagères et respectent le cahier des charges de la coopérative, sous Label Rouge. Les races concernées sont les suivantes : Ile de France, Charmois, Texel, Suffolk, Charolais.
- L'abattoir intégré à la coopérative transforme les animaux finis en carcasses à hauteur de 3 500t d'abattage annuel, qui sont commercialisés à travers toute la France. La SICABA comptabilise environ 1 500 clients via des circuits spécialisés : Restaurations Hors Domiciles (restaurations collective et commerciale) ; magasins spécialisés (Biocoop, la Vie Claire), boucheries.

Tableau 26 : pertes en volume dues au projet agri-énergie pour les acteurs de la première transformation

	Poids moyen par tête	Rendement carcasse	Effectif total annuel impacté par le projet (nb de têtes)	Volume annuel abattage (kg)
Vaches boucheries – race Charolaise	430 kg	52 %	46,16	10 321 kg
Vaches boucheries – race limousine	600 kg	62 %	8,23	3 061 kg
TOTAL				13 382 kg

Sources : [les qualités de la race limousine](#) ; Poids et prix de vente des animaux Charolais, INOSYS et [Herd book Charolais](#)

Ainsi, le projet agri-énergie du Bois Charpin induira une perte de 13 382 kg d'abattage pour la SICABA, soit 0,38 % du volume annuel d'abattage de la structure.

La coopérative a généré un chiffre d'affaires global de 27 865 000€ en 2020 dont 66 % est due à l'activité gros bovins ; 17 % à l'abattage et vente de veaux ; 17 % à l'activité ovine (source : échange téléphonique et société.com).

Tableau 27 : pertes en valeur dues au projet agri-énergie pour les acteurs de la première transformation

Productions animales	Type de commercialisation	Nb de têtes collectées	Prix d'achat (€/tête)	Total impact (€)
Vache boucherie Charolais	SICABA	46,16	1 810,00 €	83 549,95 €
Vache boucherie limousine	SICABA	8,23	1 810,00 €	14 890,09 €
TOTAL				98 440,04 €

Ainsi, le projet agri-énergie du Bois Charpin induira une perte de 98 440 € pour la SICABA, soit 0,35 % du chiffre d'affaires global annuel de la structure.

Synthèse des effets négatifs sur l'économie agricole du territoire

Le projet agri-énergie Bois Charpin va induire une perte de 65,90 bovins commercialisés par an, ce qui représente une perte économique évaluée entre 100 482,02 € et 111 286,79 € par an à la filière bovine sur le territoire de l'Allier, soit une perte annuelle moyenne évaluée à 105 884 €. En 2019, la filière bovine viande (gros bovins et veaux) représentait 288 000 000 € (source : memento Agreste 2019). Le projet agri-énergie Bois Charpin va générer une perte en valeur qui est inférieure à 0,040 % de la valeur de la filière bovine viande de l'Allier. Les calculs économiques ont été réalisés selon les moyennes du département (Tableau 28) et les prix pratiqués par les agriculteurs concernés par le projet Bois Charpin.

Tableau 28 : évaluations des impacts économiques du projet agri-énergie Bois Charpin sur l'économie agricole du territoire d'étude – moyennes départementales

Nature productions	Type de commercialisation et 1 ^{ère} transformation	Emprise (nb de têtes)	Prix d'achat (moyenne départementales) (€/tête)	Total impact via données Allier (€)
Broutards - Charolais	FEDER	0,59	986,00 €	582,80 €
	Gilles TRAPEAUX	1,21		1 196,80 €
Génisses Charolais	FEDER	0,33	887,50 €	294,05 €
	Gilles TRAPEAUX	2,58		2 289,13 €
Broutard limousine	Gilles TRAPEAUX	2,28	1 057,00 €	2 405,58 €
Génisses limousines	Gilles TRAPEAUX	2,58	808,00 €	2 084,08 €
Reproducteurs Charolais	Indépendants	0,06	3 500 €*	198,42 €
Vache maigre Charolais	60 % FEDER	1,13	1 230,00 €	1 389,02 €
	40 % Cadran	0,75		926,01 €
Vache boucherie Charolais	SICABA	46,16	1 595,00 €	73 625,51 €
Vache boucherie limousine	SICABA	8,23	1 883,00 €	15 490,63 €
TOTAL		65,90		100 482,02 €
Valeur filière bovine Allier				288 000 000 €
Part de pertes dues au projet agri-énergie				0,035 %

* : prix communiqué par M. Devillard.

Tableau 29: évaluations des impacts économiques du projet agri-énergie Bois Charpin sur l'économie agricole du territoire d'étude – prix agriculteurs et acteurs de la commercialisation et transformation

Nature productions	Type de commercialisation et 1 ^{ère} transformation	Emprise (nb de têtes)	Prix d'achat agriculteurs (€/tête)	Total impact via données agriculteurs (€)
Broutards - Charolais	FEDER	0,59	1 000,00 €	591,08 €
	Gilles TRAPEAUX	1,21	1 000 €	1 213,79 €
Génisses Charolais	FEDER	0,33	1 200,00 €	397,58 €
	Gilles TRAPEAUX	2,58	1 000,00 €	2 579,30 €
Broutard limousine	Gilles TRAPEAUX	2,28	1 000 €	2 275,86 €
Génisses limousines	Gilles TRAPEAUX	2,58	1 000,00 €	2 579,30 €
Reproducteurs Charolais	Indépendants	0,06	3 500,00 €	198,42 €
Vache maigre Charolais	60 % FEDER	1,13	1 600,00 €	1 806,85 €
	40 % Cadran	0,75	1 600 €	1 204,57 €
Vache boucherie Charolais	SICABA	46,16	1 810 €	83 549,95 €
Vache boucherie limousine	SICABA	8,23	1 810 €	14 890,09 €
TOTAL		65,90		111 286,79 €
Valeur filière bovine Allier				288 000 000 €
Part de pertes dues au projet agri-énergie				0,038 %

Les résultats de l'évaluation des effets négatifs du projet agri-énergie Bois Charpin sur l'économie du territoire sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Effet du projet par an	Mise en perspective
Données techniques (effectif)	Pertes annuelles estimées à 126,74 bovins dont 65,90 têtes commercialisées au sein de la filière bovine	La perte en volume représente 0,026 % du cheptel bovin allaitant de l'Allier (<i>Agreste, 2019</i>)
Valeur économique	Pertes économiques moyennes de 105 884 € pour la filière bovin viande du territoire soit 0,037 % de la valeur annuelle de la filière du département	La perte en valeur représente - 0,001 % du CA de la coopérative FEDER - 0,10 % du CA du Marché au Cadran en Brionnais - 0,35 % du CA de la SICABA - 0,73 % du CA de l'établissement TRAPEAUX
Emploi	Non	
Autres	Non	

L'approche dynamique des flux économiques que nous avons adoptée nous a permis d'identifier des effets négatifs que nous avons pu chiffrer. D'après l'analyse menée, ils apparaissent comme des effets ne déstabilisant pas l'économie agricole du territoire. Ainsi, ne générant pas de conséquences difficilement supportables pour l'économie des filières agricoles concernées, nous pouvons conclure à l'absence d'effet négatif notable.

4.2 Evaluation des effets positifs

Appréciation des effets positifs sur les filières concernées

En accord avec l'article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole intègre une analyse des effets positifs du projet sur l'économie agricole du territoire d'étude.

Le projet agri-énergie du Bois Charpin inclut la mise en place d'un élevage ovin allaitant herbager dont la faisabilité technico-économique a été réalisée par M. Xavier Barat. La partie ci-dessous vise ainsi à décrire les effets positifs liés à la mise en œuvre du projet Bois Charpin qui consiste à évaluer les retombées de la création de l'atelier ovin tel qu'il a été dimensionné à ce jour. Le rapport technique détaillé de la conception de l'atelier ovin rédigé par M. Barat est disponible en annexe.

Présentation des caractéristiques techniques de l'atelier ovin

L'atelier ovin du projet agri-énergie Bois Charpin est dimensionné pour accueillir en phase de croisière, un cheptel de 600 brebis et une vingtaine de béliers sur les 104,1 ha de panneaux photovoltaïques.

La dimension du cheptel a été raisonnée selon (i) le potentiel fourrager du site ; (ii) les choix de races du troupeau ; (iii) les modes de conduites d'élevage validées par les agriculteurs. Ces derniers ont priorisé la sécurité sanitaire maximale du cheptel et l'optimisation des coûts d'alimentation du cheptel.

- i. Les potentiels fourragers ont été évalués selon les retours d'expérience des centrales photovoltaïques exploitées par ENGIE Green (Cantal, Haute-Loire). Sous panneaux photovoltaïques, le rendement fourrager est estimé à 70 % du rendement fourrager potentiel soit 4,9t MS/ ha (i.e. le rendement fourrager pour des prairies temporaires et permanentes est de 7t MS/ ha).
- ii. Le cheptel sera constitué de trois races : charolais, suffolk, texel pour combiner leurs caractéristiques génétiques (prolificité, rusticité, facilité d'élevage, précocité, conformité viande et gabarit).
- iii. La conduite en pâturage tournant dynamique est privilégiée car elle permet d'optimiser le rendement fourrager des parcelles pâturées en limitant les pertes par piétinement des surfaces. Les exploitants cherchent à optimiser l'alimentation du cheptel en période de pousse active de l'herbe en accord avec les besoins des animaux selon leurs stades de développement (gestation, lactation, entretien). Cela permet de limiter au maximum les coûts d'alimentation des lots en bergerie, notamment lors de la période hivernale. Le cheptel sera ainsi en grande majorité nourri à l'herbe.
La conception de l'atelier ovin vise à valoriser la production sous SIQO Label Rouge.

La capacité d'accueil de **600 brebis et une vingtaine de béliers** résulte de la conduite de l'élevage ainsi conçue. Le tableau ci-dessous présente la répartition des lots d'animaux selon leurs besoins par période et par paddocks (pour plus de précisions sur la conception des paddocks sur le site Bois Charpin, se référer p. 21 et 22 du rapport de M. Barat).

Période	Temps de repos minimal [jours]	Lot d'animaux 1 : lot printemps 2 : lot automne	Consommation du lot [kg/jour]	Surface nécessaire [ha/jour]	Nombre jour par paddock [jour]	Nombre de paddocks nécessaires par lot [paddock]
16/02 - 15/03	40	1 : 300 brebis gestantes 2 : 300 brebis entretien (à partir de début mars)	600 700	1 1,2	1,5 à 2 2	25 10
16/03 - 31/05	25 à 28	1 : 300 brebis allaitantes / 450 agneaux jeunes 2 : 300 : brebis flushées / entretien	1 200 750	1,5 à 2 1	1 à 1,5 2	25 à 30 15
01/06 - 15/07	30 à 35	1 : 300 brebis allaitantes / 400 agneaux sevrés 2 : 300 brebis gestantes	1 500 650	2 à 2,5 1	1 3	35 10 à 12
16/07 - 15/09	45	1 : 300 brebis entretien 2 : 300 brebis gestantes (en bergerie au 10/08)	700 600	1 1	2 à 3 3	25 10
16/09 - 15/12	40	1 : 300 brebis flushées / entretien 2 : 300 brebis allaitantes / 450 agneaux jeunes	750 1 200	1,2 1,5 à 2	2 1 à 1,5	20 25 à 30
15/12 - 15/02	60	1 : 300 brebis gestantes 2 : en bergerie au 01/12	600	1	1,5 à 2	40

Après une phase de lancement de l'atelier ovin estimé à 3 ans, **l'objectif est donc de produire en phase de croisière 810 agneaux et 90 brebis de réforme par an.** Les infrastructures et équipements nécessaires à un tel troupeau ont été réfléchis sur la base des bâtiments existants à réaménager et d'infrastructures à créer (couloirs de contention, bergerie, clôture pour la protection contre les prédateurs). ENGIE Green prend en charge l'aménagement et la création de ces infrastructures dans le cadre du projet agri-énergie Bois Charpin.

M. Jonnet et M. et Mme Devillard resteront propriétaires fonciers des parcelles sous emprise et encadreront un. éleveur.se qui aura la gestion du troupeau.

Evaluation des effets sur la production agricole primaire

- **Evaluation des effets positifs sur l'amont de la filière agricole du territoire**

L'atelier ovin du projet agri-énergie Bois Charpin représente une activité supplémentaire à l'échelle de la filière ovine viande du territoire, ce qui va générer un gain de chiffre d'affaires pour les structures en amont de la filière ovine :

- (i) Le cheptel initial de 600 brebis et 20 béliers devra être acheté auprès de vendeurs d'ovins situés sur le territoire d'étude. D'après les estimations de M. Barat, l'achat du troupeau initial se chiffre à **127 000 €**.
- (ii) L'achat de céréales et concentrés pour combler les besoins des animaux se chiffre à **24 000 €** annuel à destination des acteurs amont de la chaîne de valeur.

- **Evaluation des effets positifs sur la production agricole primaire**

Au regard de l'organisation prévue, les exploitations agricoles de M. Jonnet et M. et Mme Devillard ne seront pas impactées par l'atelier ovin. Les exploitants seront ici les propriétaires sans intervenir dans la gestion de cet atelier. Ils pourront néanmoins être sollicités pour encadrer techniquement et commercialement le futur gérant du cheptel ovin (salarié ou Jeune Agriculteur).

La conception de l'atelier ovin du projet Bois Charpin prévoit un gain de 810 agneaux de 40 kg poids vif et 90 brebis de réformes par an à l'échelle du territoire. Les surfaces agricoles seront à destination de l'alimentation du cheptel ovin, en autoconsommation.

La simulation technico-économique de l'atelier ovin prévoit un excédent brut d'exploitation positif en phase de croisière, **chiffré à 55 860 €**.

Tableau 30 : compte de résultat prévisionnel pour l'atelier ovin viande - source : rapport technico-économique M. Barat

	Année de croisière
PRODUIT TOTAL	156 600 €
Produits animaux	130 500 €
Agneaux et brebis vendus (inclus variation inventaire)	130 500 €
Aides	26 100 €
DPB & paiement vert	5 500 €
ICHN	8 000 €
Aides ovines	12 600 €
CHARGES OPERATIONNELLES	47 440 €
Dont Charges de cultures	8 700 €
Dont Charges d'élevage	38 740 €
CHARGES DE STRUCTURE	69 700 €
Salaire & MSA	39 600 €
Autres charges fixes	13 700 €
Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	55 860 €
Amortissement matériels	21 330 €
Fermage	9 928 €
Annuités	0 €
Bénéfice disponible pour l'intéressement ou provision	24 602 €

D'après (Memento, Agreste 2019), la filière ovine viande en Allier représente 164 200 têtes, soit 2 565 tonnes produit équivalent carcasse à l'échelle du département. En valeur, la production ovine

viande s'élève à 16 millions d'euros annuel pour l'année 2019. **Ainsi, le projet agri-énergie Bois Charpin contribue à hauteur de 0,3 % du cheptel ovin viande de l'Allier.**

A l'échelle de la chaîne de valeur, nous avons évalué les gains liés à la vente des agneaux accueillis sur la surface d'emprise des panneaux selon deux modes de valorisation : (i) une valorisation Label Rouge et à travers les débouchés déjà établis de la SICABA et (ii) une valorisation standard sur la base des prix planchers de la filière ovine viande pratiqués à l'échelle nationale (cf. Tableau 31). Les données SICABA nous ont été communiquées par M. Mellou pour une tarification moyenne actuellement pratiquée par lot d'animaux. Les données moyennes nationales ont été reprises du rapport technico-économique de M. Barat.

- **Tarification agneaux.** En valorisation Label Rouge, le tarif de vente des agneaux pratiqué à la SICABA est de 7,5 €/kg carcasse. Le poids vif moyen par tête est estimé à 40 kg avec un rendement carcasse de 48 %. Pour une valorisation maximale, le prix d'achat par agneau s'élève ainsi à 144 €. Avec les mêmes caractéristiques animales, le prix moyen de vente d'un agneau standard est de 150€⁸.
- **Tarification brebis de réforme.** Le tarif de vente des brebis de réforme pratiquée à la SICABA est de 2,5€/kg carcasse. Le poids vif moyen par tête est estimé à 30 kg avec un rendement carcasse de 46 %. Pour une valorisation via la SICABA, le prix d'achat des brebis de réforme s'élève ainsi à 35€/tête. Avec les mêmes caractéristiques animales, le prix moyen de vente d'une brebis standard est de 100€.

Tableau 31 : évaluation des gains en valeurs dus à l'atelier ovin viande Bois Charpin pour la production agricole primaire

Productions animales	Effectif emprise (Nb de têtes)	Données SICABA – valorisation Label Rouge		Données moyennes nationales	
		Prix d'achat (€/tête)	Prix total (€)	Prix d'achat (€/tête)	Prix total (€)
Agneaux	810	144 €	116 640 €	150 €	121 500€
Brebis de réforme	90	35€	3 150 €	100 €	9 000€
TOTAL	900		119 790 €		130 500 €
Valeur filière bovine Allier (source : AGRESTE, 2019)			16 000 000 €		16 000 000 €
Part de gains dus au projet agri-énergie			+0,75 %		+0,82 %

Le projet agri-énergie Bois Charpin générerait un gain annuel évalué de 119 790 € à 130 500 €, soit plus de 0,75% en valeur de la filière ovine viande à l'échelle du département.

⁸ L'agneau de 19-22 kg classé R 2 ou 3 est coté autour de 7.5 euros en novembre 2022, soit 140 et 160 € par agneau (cf. étude technico-économique de M. Barat)

- **Evaluation des effets positifs sur l'emploi rattaché à la production agricole primaire**

Quelle que soit la structuration retenue, la dimension de l'atelier mouton implique la création d'un emploi agricole durable à temps plein sur le territoire d'étude. Des premiers candidats ont été identifiés par MM. Jonnet et Devillard.

Evaluation des effets sur les acteurs de la commercialisation et de la première transformation de la production primaire

L'intégralité de la production ovine du projet agri-énergie Bois Charpin sera abattue et commercialisée par la SICABA. Le responsable achat-ventes de la coopérative nous a confirmé les tendances positives du marché viande ovine sur le territoire. La SICABA dispose aujourd'hui de débouchés qui peuvent écouler l'équivalent de 800 agneaux abattus supplémentaires par an : « *je vais perdre en gros bovin mais gagner en ovine viande, ce qui m'arrange vu les tendances de la demande* » (M. Mellou – échange téléphonique le 11/10/2021). A l'échelle du territoire, la SICABA abat environ 25 000 agneaux sur le territoire, soit 15 % du cheptel départemental.

Tableau 32 : gains en volume dus au projet agri-énergie pour les acteurs de la première transformation

	Poids Vif moyen par tête	Rendement carcasse	Effectif total annuel impacté par le projet (nb de têtes)	Volume abattage annuel (kg)
Agneaux	40 kg	48 %	810	15 552
Brebis réforme	30 kg	46 %	90	1 242
TOTAL				16 794 kg

La productivité en viande pour le projet agri-énergie Bois Charpin est estimée à 16,8 tonnes équivalent carcasse annuelle, ce qui représente un apport supplémentaire de 0,63 % en volume de carcasses ovines abattues en Allier.

Pour rappel, la SICABA a généré 27 865 000 € de chiffre d'affaires, dont 4 737 000€ (soit 17 %) est due à l'activité ovine. Ainsi, l'apport de production ovine due au projet agri-énergie du Bois Charpin représente un gain de 119 790€ annuel soit 2,5 % du chiffre d'affaires de l'activité ovine de la coopérative.

Synthèse des effets positifs sur l'économie agricole du territoire

D'après l'analyse menée et au regard de l'étude technico-économique préalable, le projet agri-énergie Bois Charpin participera à la redynamisation de la filière ovine viande du territoire comme le résume le Tableau 33.

Tableau 33 : synthèse des effets positifs sur l'économie agricole du territoire

	Effet du projet par an	Mise en perspective
Données techniques (effectif et tonnage carcasse)	Gains annuels estimés à 810 agneaux et 90 brebis de réforme par an commercialisés au sein de la filière ovine du territoire Productivité carcasse de 16,8tonnes équivalent carcasse annuelle	Le gain en volume représente <ul style="list-style-type: none"> • 0,3 % du cheptel ovine de l'Allier • 0,63 % du tonnage carcasse abattu dans le département (<i>Agrreste, 2019</i>)
Valeur économique	Gains économiques pour le lancement de 127 000 € dû à l'achat du troupeau Gains économiques annuels évalués à 119 790 € pour la filière ovine viande du territoire	Le gain en valeurs apporte <ul style="list-style-type: none"> • 0,7 % de chiffre d'affaires supplémentaire à la filière ovine • 2,5 % du chiffre d'affaires supplémentaire à l'activité ovine de la SICABA
Emploi	1 emploi agricole salarié ou installé supplémentaire	Non
Autres	Non	Non

4.3 Evaluation financière globale des effets

L'évaluation financière globale des impacts vise à quantifier les effets du projet sur le chiffre d'affaires des filières viande bovine et ovine.

L'exploitation du projet agri-énergie du Bois Charpin est prévue pour une durée de 40 ans (durée d'approvisionnement du contrat de complément de rémunération) à laquelle s'ajoute la durée de la phase de construction et de remise en état (12 mois à chaque fois).

L'évaluation financière des effets sur l'économie agricole du territoire ci-avant conclut aux éléments suivants :

- Une perte de chiffre d'affaires pour la filière viande – bovin de 105 884 € par campagne soit 4 235 360 € sur 40 ans.
- Un gain de chiffre d'affaires pour la filière viande – ovin de 119 790 € par campagne, soit 5 005 800 € sur 40 ans.

Par an, le projet Bois Charpin autorise un gain net de 13 906 € pour l'économie agricole du territoire. A l'échelle de la durée d'exploitation du projet, l'impact total du projet sur l'économie agricole présente un solde positif de 556 240 €.

4.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le Décret du 31 août 2016 ne précise pas de définition pour les « projets connus », aussi nous appuyons sur l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement :

« e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

*-ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
-ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ; »

Nous définissons ainsi les « projets connus » comme des projets « existants ou approuvés ».

Concernant le périmètre d'étude des effets cumulés, aucune indication n'est précisée dans le Décret du 31 août 2016. Aussi nous le définissons premièrement à partir du périmètre de la production agricole primaire, à savoir les communes de Saint-Pourçain-sur-Besbre (03290) et de Thiel-sur-Acolin (03230), ainsi que le territoire d'approvisionnement des structures concernée par la commercialisation de la production de la parcelle de l'emprise.

Avec un rayon de 10 km autour du site du Bois Charpin, 15 communes sont concernées : **Mercy, Vaumas, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Lusigny, Chapeau, Beaulon, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Saligny-sur-Roudon, Saint-Léon, Châtelperon, Thionne, Saint-Voir.**

Le site internet du département (<http://www.allier.gouv.fr>) recensent les projets de centrale photovoltaïque ayant fait l'objet d'enquête publique et d'avis de l'Autorité Environnementale, et le site de l'Autorité Environnementale de la région Auvergne-Rhône Alpes permet d'identifier les projets ayant une emprise sur des terres agricoles.

Les projets photovoltaïques suivants sont situés dans le périmètre identifié :

- Lusigny – projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « L'Etang d'Été » sur le territoire de la commune de Lusigny déposé par Photosol.
- Mercy et Chapeau dossier n°2021-ARA-AP-001182 déposé par SOLEIA-47 (avis de la MRAE Auvergne Rhône Alpes rendu le 31/08/2021 : l'étude d'impact est à reconduire car incomplète lors du dépôt du dossier⁹) ;
- Thiel-sur-Acolin - dossier 2020-ARA-AP-1028 déposé par Photosol
- Dompierre-sur-Besbre - dossier 2020-AP-1017 déposé par CPN SUN

⁹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210806-pvchapeaumercypublique.pdf>

- Dompierre-sur-Besbre N° permis de construire PC 003 102 11 Y0016, déposé par Spica Energies : avis favorable de l’Autorité Environnementale au 5/12/2011¹⁰ ;
- Dompierre-sur-Besbre et Diou N° permis de construire PC 003 102 10 Y0026 déposé par Photosol : avis mitigé de l’Autorité environnementale par manque de détail concernant l’impact du projet sur l’enjeu agricole¹¹.

Le projet de Lusigny soumis par Photosol a donné lieu à un avis mitigé de l’Autorité Environnementale¹². L’avis suggère à l’aménageur de conduire une étude préalable agricole, de compléter l’étude d’impact par une analyse de la consommation d’espace, notamment agricole et de détailler les mesures envisagées pour l’entretien du parc par pâturage ovin. Le projet est toujours en cours d’instruction et ne fait donc pas partie des projets existants et approuvés tels que définis dans l’article R. 122-5-II-5-e du code de l’environnement.

Le projet de Mercy-Chapeau soumis par SOLEIA-47 a donné lieu à un avis mitigé de l’Autorité Environnementale. L’avis suggère à l’aménageur de conduire une étude d’impact complémentaire selon les recommandations formulées dans l’avis. Le projet prévoit l’installation d’un parc photovoltaïque de 137 ha avec une puissance de 190MWc. Il est en cours d’instruction et ne fait pas partie des projets existants et approuvés tels que définis dans l’article R. 122-5-II-5-e du code de l’environnement. Toutefois, il s’agira de suivre l’instruction de ce projet et l’avis définitif de la CDPENAF pour juger des effets cumulés avec le projet PV du Bois Charpin. Ce projet PV a été révisé à la suite de l’avis défavorable émis par la CDPENAF le 10 septembre 2020 et confirmé le 24 novembre 2020 par la Préfète¹³. Ce premier projet était porté par la société JP Energie Environnement et prévoyait l’installation d’un parc photovoltaïque sur 187 ha pour une puissance de 160MWc.

Les projets de Thiel-sur-Acolin (dossier 2020-ARA-AP-1028) et de Dompierre-sur-Besbre (dossier 2020-AP-1017) étant au stade de l’émergence, aucune information les concernant n’est disponible sur le site internet du Département ni de la Région au moment de la rédaction de la présente étude¹⁴.

Le projet de Dompierre-sur-Besbre (permis de construire PC 003 102 11 Y0016) a reçu un avis favorable de l’Autorité Environnementale concernant la zone impactée par l’installation des panneaux qui était une friche industrielle dégradée. Aucune information supplémentaire n’est disponible sur le site internet du Département ni de la Région au moment de la rédaction de la présente étude¹⁴

La présence depuis 2014 d’une centrale photovoltaïque sur les communes de Dompierre-sur-Besbre et Diou sur 20 ha est à noter. Celle-ci avait fait l’objet d’un avis mitigé de l’Autorité Environnementale en octobre 2011¹⁰ à cause d’un manque de précisions sur l’impact du projet PV sur l’enjeu agricole.

¹⁰ http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03-_Dompierre-sur-Besbre_Parc_pv_Avis_AE_cle755ba5.pdf

¹¹ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/03- Dompierre-Diou centrale pv avis AE cle5aee23.pdf>

¹² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara19_centralepv_lusigny_03.pdf

¹³ http://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/avis_prefete_epa_chapeau-mercy.pdf

¹⁴ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2020-r4716.html>

Le seul projet qui présente un impact sur les terres agricoles identifié dans le périmètre identifié se situe sur la commune de Montbeugny : demande d'autorisation d'exploiter une ICPE relative à un entrepôt logistique, accordée le 19/09/2016. La superficie totale de l'entrepôt logistique est de 18 000m². La zone d'implantation de l'entrepôt est d'une superficie totale de 64 900m². Il est situé au sein du parc d'activités Logiparc sur la commune de Montbeugny est implanté sur des terres cultivées. Toutefois, celles-ci se situent dans une zone identifiée sur la carte communale comme une zone constructible réservée à l'accueil d'activités économiques. Aussi, un avis favorable a été émis en septembre 2016¹⁵.

Au regard de ces informations, nous concluons à l'absence d'effets cumulés notables avec d'autres projets connus de consommation d'espaces agricoles.

¹⁵ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/logiparc.pdf>

CONCLUSION

Le projet agri-énergie du Bois Charpin situé sur les communes de Saint Pourçain sur Besbre et Thiel sur Acolin dans l'Allier et mené par la société ENGIE Green prend une emprise sur 104,1 ha de terres agricoles. Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq dernières années.

En respect du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, la présente étude préalable agricole s'est attachée à délimiter et analyser l'économie agricole du territoire. Sa délimitation intègre l'emprise du projet, le territoire de la production agricole primaire, celui de la première transformation, et celui de la commercialisation par l'exploitant. Dans le cas du projet Bois Charpin, le territoire a été délimité de la manière suivante :

-Territoire de la production agricole primaire : parcellaire des exploitants M. Jonnet et M. et Mme Devillard qui sont propriétaires des parcelles situées sur l'emprise du projet agri-énergie. Les productions agricoles concernées sont : bovins viande de races charolaise et limousine pour engraissement (animaux maigres) et pour abattage (animaux finis) ; bovins viande de race charolaise pour la vente de mâles reproducteurs, prairies temporaires, prairies permanentes et rotation longue, maïs ensilage, blé tendre d'hiver, orge d'hiver, maïs grain, pois d'hiver, sorgho. Seules les productions animales sont soumises à commercialisation. Il est à noter que le territoire d'emprise du projet a fait l'objet d'une transmission récente pour les deux agriculteurs concernés : l'ilot de M. et Mme Devillard était en déprise agricole (chute rapide des productions bovines sur les 5 dernières années). L'ilot de M. Jonnet résulte d'une transmission familiale qui a été réalisée, notamment, grâce à l'opportunité de mise en œuvre dudit projet agri-énergie Bois Charpin.

-Territoire de la commercialisation par les exploitants : M. Jonnet commercialise ses bovins maigres auprès M. Gilles TRAPEAUX (Loire) et ses bovins finis à la SICABA pour transformation (Allier). M. et Mme Devillard commercialisent leurs bovins maigres à la coopérative FEDER (Allier) et au Marché au Cadran de Saint Christophe en Brionnais (Allier). M. Devillard commercialise les bovins mâles reproducteurs à travers toute l'Europe et via des acheteurs indépendants.

-Territoire de la première transformation : la SICABA abat les bovins finis de M. Jonnet (Allier). Les acteurs de la première transformation qui sont les clients de M. Gilles TRAPEAUX, la coopérative FEDER, se situent en Italie ou Espagne via des circuits d'engraissement établis. Les clients du Marché au Cadran de Saint Brionnais se situent en Auvergne Rhône-Alpes.

Ensuite, les effets positifs et négatifs du projet de Bois Charpin ont été étudiés :

-Effets négatifs : baisse des volumes des productions bovines et du chiffre d'affaires associés pour la filière. Selon notre évaluation financière et les entretiens menés avec les acteurs de la production primaire, de la commercialisation et de la 1^{ère} transformation, **cet effet négatif pour l'économie agricole du territoire ne peut pas être qualifié de notable.**

-Effets positifs : redynamisation de la filière ovine viande en réponse à une dynamique favorable de la filière et valorisation du terroir local avec la création d'un emploi agricole pérenne dont le statut reste à définir avec la personne retenue. Selon notre évaluation financière, cet effet positif contribue à renforcer la filière ovine viande du territoire. **Il compense la perte économique de la filière bovine et génère en plus un solde positif annuel de 13 906 € à l'échelle de l'économie agricole du territoire.**

En l'absence d'effets négatifs notables, aucune mesure de compensation n'est nécessaire, à l'égard de l'économie agricole du territoire pour ce projet agri-énergie du Bois Charpin.

BIBLIOGRAPHIE

AGRESTE. « Memento de la statistique agricole Auvergne Rhône Alpes », septembre 2019.

AGRESTE « Memento de la statistique agricole Auvergne Rhône Alpes édition 2020 », décembre 2020.

BARAT, Xavier. « Simulation technico-économique et conditions pour une gestion durable d'un projet agro-énergie Installation d'un élevage ovin allaitant herbager sur les exploitations des Grands Champs, des Graves et de Peugère dans l'Allier (03) », novembre 2020.

DDT03. « Les petites régions agricoles », 2011.

Inosys réseaux d'élevage. « Poids et prix de vente des animaux Charolais en 2019 », 2019.

Institut de l'élevage. (2021). L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants.

« Les qualités de la race Limousine », s. d.

<https://Charolaise.fr/la-Charolaise/les-performances-de-la-race-Charolaise/>

ANNEXE

- **Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 :**

I.- Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. « L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en Charge par le maître d'ouvrage. « Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.- Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

- **Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.**

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d’avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n’avoir aucune observation à formuler sur l’étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l’importance des conséquences négatives du projet sur l’économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l’étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l’avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l’étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l’un des préfets consultés estime que l’importance des conséquences négatives du projet sur l’économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d’ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l’étude d’impact prévue à l’article L. 122-1 du code de l’environnement a été transmise à l’autorité administrative de l’Etat compétente en matière d’environnement définie à l’article R. 122-6 du code de l’environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 3

Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

62 Etude préalable agricole – Projet de Lyreco- 2018- version

Etude préalable agricole Projet de Lyreco

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll »